

JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISANT le 3 ^e ou 4 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements: UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1000 UM Par avion France ex-communauté 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM <i>Le numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. <i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1200 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) _____ <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

13 novembre 1988.	Ordonnance n° 88-148 autorisant la ratification de la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 18 septembre 1988 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique et relative à l'ouverture de crédit consentie à la Société nationale industrielle et minière par la Caisse centrale de coopération économique 375
13 novembre 1988.	Ordonnance n° 88-149 autorisant la ratification d'un contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 23 juillet 1988 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Société Texaco Exploration Mauritania Inc. ... 376
13 novembre 1988.	Ordonnance n° 88-150 modifiant certaines dispositions de la loi n° 77-204 au 30 juillet 1977 portant Code minier, modifiée par l'ordonnance n° 80-295 du 6 novembre 1988 376
13 novembre 1988.	Ordonnance n° 88-151 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures 377

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

7 novembre 1988..	Arrêté n° 582 portant nomination de trois conseillers au cabinet du président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat 381
-------------------	---

8 novembre 1988.	Décret n° 109-88 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes 382
------------------	--

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires :

26 octobre 1988Décision n° 1123 portant création d'une infirmerie de garnison 382
-----------------	---

Actes divers :

4 avril 1988Décret n° 32-88 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant de l'armée active 382
4 avril 1988 Décret n° 33-88 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur 382
17 avril 1988 Décision n° 440 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 382
31 août 1988Décret n° 84-88 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin capitaine 382
5 septembre 1988..	Décision n° 970 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 382
5 septembre 1988..	Décision n° 975 portant admission à la retraite d'un sous-officier 383
10 septembre 1988..	Décision n° 983 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale 383
10 septembre 1988..	Décision n° 984 portant résiliation de contrat de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale 383
10 septembre 1988..	Arrêté n° 492 portant attribution du brevet de capitaine aux officiers de l'Armée nationale (section terre) 383
13 septembre 1988..	Décret n° 95-88 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin capitaine 383
13 septembre 1988..	Décret n° 96-88 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur 383

13 septembre 1988..	Décision n° 986 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement de deux sous-officiers de l'Armée nationale	384
13 septembre 1988..	Décision n° 987 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement de sous-officiers de l'Armée nationale	384
13 septembre 1988..	Décision n° 1039 portant désignation d'un Conseil de discipline	384
14 septembre 1988..	Décision n° 988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	384
14 septembre 1988..	Décision n° 989 portant admission à la retraite d'un sous-officier	384
14 septembre 1988..	Décision n° 990 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	385
14 septembre 1988..	Décision n° 991 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	385
14 septembre 1988..	Décision ri° 98-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale	385
14 septembre 1988..	Décret n° 99-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale	385
14 septembre 1988..	Décret n° 100-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire des officiers de l'Armée nationale	385
14 septembre 1988..	Décret n° 101-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale	385
25 septembre 1988..	Décision ri° 1011 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis chef, maréchal des logis, gendarme de 4', 3' et 2' échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	385
25 septembre 1988..	Décision n° 1015 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1988 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	386
29 septembre 1988..	Décision n° 1025 portant radiation de sous-officiers du tableau d'avancement au titre de l'année 1988	386
27 octobre 1988	Décision n° 1125 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	386
27 octobre 1988	Décision n° 1126 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	386
27 octobre 1988	Décision n° 1127 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie nationale	387
30 octobre 1988	Décret ri° 107-88 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant et d'enseigne de vaisseau de 25 classe	387

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

14 novembre 1988	Décret n° 11 2-88 portant ratification de la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 18 septembre 1988, conclue entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique	387
------------------	--	-----

Ministère de la Justice

Mies divers :

29 septembre 1988..	Arrêté n° 525 constatant l'avancement automatique l'échelon d'un magistrat	387
5 novembre 1988..	Arrêté n° R-198 confiant l'intérim du tribunal départemental d'Aloun au président du tribunal départemental de Tintane	387

5 novembre 1988	Arrêté n° 577 portant affectation de certains magistrats	387
12 novembre 1988.	Arrêté n° 595 portant nomination d'un assesseur	388
14 novembre 1988	Arrêté n° 599 portant nomination d'un mouslih	388
14 novembre 1988.	Arrêté n° 600 portant détachement d'un juge intérimaire	388

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Acres divers :

3 octobre 1988	Décret n° 88-134 portant nomination de gouverneurs.....	388
3 octobre 1988	Décret n° 88-136 portant nomination d'adjoints.....	388
3 octobre 1988	Décret n° 88-138 portant nomination de chef d'arrondissement	388
9 novembre 1988	Arrêté n° 590 portant mise à la retraite proportionnelle de quatre gardes nationaux	388
9 novembre 1988	Arrêté n° 591 portant mise à la retraite d'office d'un sous-officier et d'un garde national	389
9 novembre 1988	Arrêté n° 592 portant révocation d'un sous-officier de la Garde nationale	389
9 novembre 1988	Arrêté n° 593 portant acceptation de démission de trois gardes nationaux	389
20 novembre 1988	Arrêté n° 608 portant nomination à titre exceptionnel au grade supérieur d'un sous-officier de la Garde nationale	389
21 novembre 1988.	Arrêté n° 613 portant nomination au grade supérieur de neuf sous-officiers et treize gardes nationaux	389

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers

29 octobre 1988	Décision n° 1138 allouant un crédit au directeur du protocole du chef de l'Etat	389
29 octobre 1988	Décision n° 1140 autorisant le versement de participation à une société	390
29 octobre 1988	Décision n° 1141 allouant un crédit au directeur du protocole du chef de l'Etat	390
7 novembre 1988	Décision n° 1163 portant nomination d'un régisseur de la Caisse d'avance du projet MAU-19651 DA	390
8 novembre 1988 ...	Décision n° 1169 allouant un crédit	390

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers :

14 octobre 1988	Décret n° 88-153 portant prorogation du décret n° 86-164 du 2 octobre 1986 relatif à l'agrément de la Société Manuperles au régime A du Code des investissements	390
15 octobre 1988	Arrêté R-190 autorisant la Société Aridis Conseil à installer une fabrique d'eau de javel, vinaigre et sirop à Nouakchott	390
9 novembre 1988.	Arrêté n° R-202 fixant la date de mise en exploitation de la librairie-papeterie et commerce général de Mauritanie (LIPACOGEMAU) (fabrique de stylos)	391
14 novembre 1988.	Arrêté n° R-207 portant prorogation du délai d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	391
14 novembre 1988.	Arrêté n° R-208 autorisant l'installation d'une boulangerie à Adel Bagrou	391

Ministère de l'Equipement

Actes divers :

21 novembre 1988.. Décret n° 88-154 portant nomination au ministère de l'Equipement 392

Ministère de l'Education nationale

Actes réglementaires :

17 novembre 1988... Année n° R-21 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1988-1989 392

17 novembre 1988 Arrêté n° R-212 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 1988-1989 392

Actes divers :

28 septembre 1988.. Arrêté n° 524 accordant une disponibilité à une institutrice 393

5 novembre 1988.. Décision n° 11-1156 additive à la décision n° 922 du 29 février 1988 portant admission définitive aux examens professionnels 1987-1988 393

7 novembre 1988.. Arrêté n° 579 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires et leur admission à la retraite 393

7 novembre 1988.. Arrêté n° 580 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires 394

Ministère de la l'onction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

27 septembre 1988... Arrêté n° 522 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 425 du 9 août 1988 et accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire 394

26 octobre 1988 **Arrêté n° 569 accordant une majoration de deux cent cinquante points d'indice à un fonctionnaire** 394

29 octobre 1988 ... Arrêté n° 573 portant nomination dans le corps des professeurs licenciés stagiaires 394

29 octobre 1988 **Arrêté n° 566 portant rectificatif de l'arrêté n° 505 du 5 décembre 1985 portant régularisation de la situation administrative de certains élèves sortant de l'E.N.A. et de l'E.N.F.A.C.O.S. (promotion 1985)** 394

7 novembre 1988... Arrêté n° 578 portant nomination de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires sortant de l'E.N.S., de Nouakchott au titre de l'année 1988-1989 395

9 novembre 1988 .. **Arrêté n° 585 portant rectificatif de l'arrêté n° 689 du 22 décembre 1987,** 395

9 novembre 1988 .. Arrêté n° 586 portant titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires 395

12 novembre 1988 .. Arrêté n° 596 portant intégration dans le corps des techniciens supérieurs de Santé 395

14 novembre 1988 .. Arrêté n° 587 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports 395

18 novembre 1988, . Arrêté n° 613 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié 396

20 novembre 1988 .. Arrêté n° 606 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux du génie civil et des techniques industrielles et octroi de cinquante points de majoration d'indice 396

21 novembr 1988.... Arrêté n° 609 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat . 396

21 novembre 1988 ... Arrêté n° 621 accordant **100** points de bonification à un fonctionnaire 396

25 novembre 1988 .. Arrêté n° 630 portant rectificatif de l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987 396

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes divers :

30 octobre 1988 **Décret n° 88-147 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie** 396

Ministère du Développement rural

Actes divers :

30 octobre 1988 **Décret n° 88-135 portant nomination d'un conseiller technique et d'un directeur général** 396

I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 88-148 du 13 novembre 1988 autorisant la ratification de la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 18 septembre 1988 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique, et relative à l'ouverture de crédit consentie à la Société nationale industrielle et minière par la Caisse centrale de coopération économique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention d'aval et d'autorisation de transfert pour un montant en principal de *30 millions de francs français* augmenté des intérêts, commissions, intérêts moratoires et frais accessoires, signée le 18 septembre 1988 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique et relative au financement du projet de redressement de la SNIM.sem.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 novembre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-149 du 13 novembre 1988 autorisant la ratification d'un contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signée le 23 juillet 1988 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Société Texaco Exploration Mauritania, Inc.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 23 juillet 1988 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Société Texaco Exploration Mauritania, Inc.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence est exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 novembre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-150 du 13 novembre 1988 modifiant certaines dispositions de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier, modifiée par l'ordonnance n° 80-295 du 6 novembre 1980.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier, modifiée par l'ordonnance n° 80-295 du 6 novembre 1980, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article le' nouveau. — La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, la commercialisation et la transformation des substances minérales sont soumises aux dispositions de la présente loi dite "Loi minière" et des textes pris pour son application et dont l'ensemble constitue le Code minier.

ART. 2. — L'article 2 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 2 nouveau. — Le Code minier s'applique à l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie, y compris les eaux intérieures et la zone économique exclusive.

ART. 3. — L'article 4 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 4 nouveau. — Sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir des substances minérales, notamment :

— du fer, du cuivre, du plomb, du zinc, du nickel, de l'étain, du molybdène, du mercure, du baryum, de l'antimoine, du manganèse, du chrome, du cobalt, du titane, du

magnésium, du tungstène, du vanadium, du zirconium, des terres rares et des minerais connexes ;
— du bore, du fluor, du soufre, du sélénium, du tellure, de l'arsenic, du silicium et autres métalloïdes ;
— des métaux radioactifs ;
— des hydrocarbures liquides, solides ou gazeux, des combustibles fossiles à l'exception de la tourbe ;
— des métaux précieux : or, argent, famille du platine ;
— des diamants, des rubis, des saphirs, des émeraudes, des grenats, des béryls, des topazes ainsi que toutes autres pierres précieuses ou semi-précieuses ;
— des phosphates, des bauxites, des sels de sodium et de potassium, de l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ;
— toutes roches industrielles ou ornementales exploitées pour des utilisations industrielles autres que la fabrication du ciment ou l'utilisation directe comme matériaux de construction, telles que : amiante, talc, mica, graphite, kaolin pyrophyllite, onyx, calcédoine, opale.

ART. 4. — L'article 10 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 10 nouveau. — Les dispositions du présent Code s'appliquent à toute société publique, mixte ou privée et à toute personne physique se livrant à la recherche ou à l'exploitation des mines ou carrières en République islamique de Mauritanie. Toutefois, les gîtes minéraux exploités artisanalement peuvent faire l'objet d'un régime particulier qui sera précisé par des textes d'application.

ART. 5. — L'article 11 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 11 nouveau. — L'autorisation personnelle minière est accordée par arrêté du ministre chargé des Mines.

ART. 6. — L'article 12 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 12 nouveau. — Elle est attribuée pour une période de un an, pour une ou plusieurs substances minérales précisées dans l'arrêté d'attribution et peut être renouvelée une fois pour une durée maximale de six mois. La demande de renouvellement doit parvenir au ministre chargé des Mines deux mois avant la fin de la période de validité de l'autorisation.

L'autorisation personnelle minière permet toute opération destinée à tester l'aptitude d'une région donnée à contenir des gîtes de substances minérales et qui n'entraîne aucune modification de l'état de la surface du sol et ne nécessite pas d'occupation de terrain.

Elle ne confère à son détenteur aucun droit exclusif, de quelque nature que ce soit et n'ouvre droit à aucune priorité à l'attribution d'un titre minier. Les travaux liés à l'autorisation personnelle minière ne doivent pas se transformer en travaux de recherches minières tels que définis à l'article 15 dans le cadre d'un permis de recherches.

Elle ne peut porter que sur des terrains non couverts par des titres miniers, sauf si elle est accordée pour des substances différentes de celles concédées en vertu de ces titres. Ces terrains sont amputés d'office des périmètres de tous titres miniers qui viendraient à y être concédés pour les mêmes substances.

ART. 7. — L'article 13 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa I nouveau. — Tout postulant à une autorisation personnelle minière devra posséder la compétence technique et les capacités morales, techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations visées à l'article 12 ci-dessus.

Le reste sans changement.

ART. 8. — L'alinéa 5 de l'article 16 de la même loi est abrogé et remplacé comme suit :

Alinéa 5 nouveau. — Le renouvellement portera sur une superficie inférieure à la superficie initiale et pouvant aller jusqu'à la moitié de celle-ci ; le périmètre subsistant doit englober tous les gîtes reconnus.

Le reste sans changement.

ART. 9. — L'alinéa 1 de l'article 17 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 1 nouveau. — Le permis de recherche est valable pour une zone déterminée délimitée par un périmètre unique de forme simple à l'intérieur de laquelle le titulaire jouit indéfiniment en profondeur du droit exclusif de rechercher une ou plusieurs substances désignées dans le décret d'attribution du permis.

Le reste sans changement.

ART. 10. — Le premier alinéa de l'article 19 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 1^{er} nouveau. — Le permis de recherches ne peut être attribué qu'à une personne ou une société, à un groupement de personnes ou de sociétés possédant la compétence technique et les capacités morales, techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches et l'exploitation ultérieure d'un gisement éventuellement découvert.

Le reste sans changement.

ART. n. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 2 nouveau. — Un arrêté du ministre chargé des Mines fixera la forme de ces demandes et les modalités de leur instruction.

ART. 12. — Le premier alinéa de l'article 26 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 1^{er} nouveau. — L'attribution d'un permis d'exploitation de type B est effectuée sous les conditions d'une convention approuvée par une loi.

Le reste sans changement.

ART. 13. — L'article 43 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 43 nouveau. — Les travaux de recherches et d'exploitation des mines et des carrières et ceux intéressant leurs dépendances sont soumis à la surveillance et au contrôle du directeur des Mines et de la géologie auquel incombe notamment :

- la conservation et la gestion de la mine ou de la carrière suivant les règles de l'art et, d'une manière générale, la surveillance administrative, technique, économique et société des activités visées par le présent Code et ses règlements ;
- l'inspection du travail sur les mines, les carrières et leurs dépendances.

ART. 14. — Le paragraphe 4 de l'article 44 de la même loi est ainsi modifié :

Paragraphe 4 nouveau. — Le titulaire de droit minier ou son préposé est tenu d'en assurer le transport et l'accès au site des travaux.

ART. 15. — L'article 45 de la même loi est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Art. 45 nouveau. — Tout titulaire de droit minier est tenu :

- a) De fournir à toute demande du directeur des Mines et de la géologie tous renseignements de caractères technique, géologique,

minier, financier, économique, social ou comptable ainsi que copie de tous plan, carte, levée et coupe ;

- b) D'adresser à la direction des Mines et de la géologie :

- des rapports d'activité trimestriels concernant les activités géologiques, minières, mécaniques et commerciales par site, le cas échéant. Les sociétés et établissements relevant de la tutelle du ministère chargé des mines fournissent ces rapports mensuellement ;
- un rapport d'activités annuel reprenant les activités visées dans les rapports trimestriels ou mensuels complétés par les éléments sociaux, financiers et comptables et comprenant les plans ou cartes des travaux exécutés durant l'année écoulée. Les sociétés et établissements relevant de la tutelle du ministère chargé des mines fournissent ces rapports trimestriellement ;

- e) De tenir sur les chantiers tous registres, cartes, plans du jour et du fond dans les formes prescrites par le règlement minier.

ART. 16. — Le deuxième alinéa de l'article 57 de la même loi est supprimé.

ART. 17. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 novembre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-151 du 13 novembre 1988 relative au régime juridique et fiscal de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

CHAPITRE I :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER. — 1.1. Les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux existant en République islamique de Mauritanie, y compris dans les eaux intérieures et la zone économique exclusive, sont la propriété de l'Etat.

1.2. La recherche, l'exploitation des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux ainsi que leur transport, leur stockage et leur vente, ci-après dénommés les "Opérations pétrolières" découlant du pétrole tiré du sous-sol mauritanien sont d'intérêt public et sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires particulières qui ne seraient pas en contradiction avec elle.

ART. 2. — 2.1. L'Etat peut entreprendre toutes les opérations pétrolières, soit directement soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales ou physiques, nationales ou étrangères, agissant à titre conjoint et solidaire.

Sous réserve des dispositions de cette ordonnance, l'Etat peut autoriser ladite personne morale ou physique à réaliser les opéra-

tions pétrolières par des contrats de quelque nature que ce soit et, notamment des contrats de service ou de partage de la production.

En vue de leur permettre de réaliser leurs obligations contractuelles, la personne morale ou physique signataire d'un contrat susvisé bénéficiera, suivant les dispositions prévues au contrat la liant à l'Etat, d'une autorisation exclusive d'exploration et, en cas de découverte commerciale, d'une ou plusieurs autorisations exclusives d'exploitation, portant chacune sur un périmètre défini.

2.2. L'Etat peut également, conformément aux dispositions de la loi 77-204 portant Code minier et ses modifications subséquentes, accorder des permis de recherche de type H et des permis d'exploitation de type B à une ou plusieurs personnes morales ou physiques nationales ou étrangères, agissant à titre conjoint et solidaire, pour effectuer les opérations pétrolières dans les conditions et prescriptions définies au Code minier, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et spécifiées dans le contrat signé entre l'Etat et ladite personne morale ou physique.

2.3. L'Etat se réserve le droit de s'associer avec les titulaires des contrats visés aux alinéas 1 et 2. Les modalités de la participation de l'Etat aux opérations pétrolières sont définies dans ledit contrat.

2.4. Le ministre chargé des mines est le représentant de l'Etat dans toutes les actions découlant de l'application de la présente ordonnance.

2.5. Sont considérés comme droits exclusifs d'exploration et d'exploitation au sens de la présente ordonnance toute autorisation exclusive d'exploitation, permis de recherche de type H ou permis d'exploitation de type B.

ART. 3. — 3.1. Nul ne peut bénéficier de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation s'il ne justifie de la compétence technique et des capacités morales, techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières, s'il ne satisfait aux conditions exigées des personnes déterminant le contrôle d'autres sociétés et s'il ne souscrit l'engagement de consacrer aux recherches pendant la durée d'exploration prévue auxdits contrats un effort financier minimal approprié.

3.2. Le choix du titulaire des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, parmi les personnes remplissant les conditions énoncées à l'alinéa 1 de cet article et souhaitant effectuer les opérations pétrolières, se fera par appel d'offres international ou par toute autre procédure permettant de procurer à l'Etat mauritanien les conditions les plus favorables.

3.3. L'octroi des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre de recherche fera l'objet d'un contrat tel que prévu à l'article 2, établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conjointement signé par le ministre chargé des Mines et le représentant légal de l'entreprise demanderesse.

3.4. Ce contrat, ses annexes et des avenants fixent les droits et obligations des parties pendant toute sa durée de validité.

3.5. Ledit contrat sera soumis à approbation législative.

ART. 4. — 4.1. Le titulaire des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures sera soumis aux lois et règlements en vigueur en République islamique de Mauritanie, il sera justiciable des cours et tribunaux mauritaniens.

4.2. Les parties contractantes s'engagent à résoudre par voie amiable tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du contrat ; en cas d'échec de la procédure amiable et si le contrat le prévoit, les parties recourent à l'arbitrage en vue de résoudre lesdits litiges.

CHAPITRE II :

DE L'EXPLORATION

ART. 5. — 5.1. Les demandes de permis de recherche de type H ou d'autorisation exclusive d'exploration doivent être adressées au ministre chargé des Mines, au nom de personnes morales ou physiques, justifiant des capacités morales, techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières. Ces demandes peuvent être formulées par une ou plusieurs personnes morales ou physiques titulaires d'une autorisation personnelle minière.

5.2. Le permis de recherche de type H ou l'autorisation exclusive d'exploration confère au bénéficiaire, dans les conditions prévues au contrat, le droit exclusif de rechercher les gisements d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux dans le périmètre sur lequel il porte, et d'obtenir respectivement, selon les dispositions de l'article 8.1, lorsqu'un gisement commercialement exploitable est découvert, un permis d'exploitation de type B ou une autorisation exclusive d'exploitation.

ART. 6. — 6.1. La durée initiale d'un permis de recherche de type H ou la durée d'une autorisation exclusive d'exploration spécifiée dans le contrat ne peut être supérieure à trois ans.

6.2. Un permis de recherche de type H ou une autorisation exclusive d'exploration peut être renouvelé à deux reprises pour une durée n'excédant pas trois ans à chaque fois suivant les dispositions du contrat, à condition d'avoir rempli toutes les obligations contractuelles et d'abandonner à chaque fois une fraction de la superficie initiale du périmètre de recherche.

6.3. Toutefois, lorsqu'un gisement de gaz naturel est découvert, un permis de recherche de type H ou une autorisation exclusive d'exploration peut être renouvelé une troisième fois, suivant les conditions prévues au contrat, pour une durée n'excédant pas cinq ans et sur un périmètre délimité par la surface du gisement découvert.

6.4. Le titulaire de droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation s'engage à réaliser, pendant la durée initiale et la période de renouvellement du permis de recherche de type H ou de l'autorisation exclusive d'exploration, un programme minimum de travaux qui sera précisé dans le contrat.

ART. 7. — 7.1. Une autorisation non exclusive de reconnaissance géologique ou géophysique, délivrée par le ministre chargé des Mines, peut être accordée sur des zones non couvertes par des droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation. Plusieurs autorisations de reconnaissance peuvent être accordées concurremment sur une même zone.

L'autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée maximale d'un an. Elle donne à son titulaire le droit non exclusif d'exécuter tous travaux de reconnaissance géologique et géophysique à l'exclusion des sondages dépassant une profondeur de 200 m.

7.2. Toutes les informations recueillies et les résultats des travaux de reconnaissance seront communiqués à la direction des Mines et de la Géologie dans les conditions fixées par l'acte d'autorisation.

CHAPITRE III :

DE L'EXPLOITATION

ART. 8. — 8.1. Chaque découverte d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux jugée commerciale par le titulaire d'un permis de recherche de type H ou d'une autorisation exclusive d'explora-

tion lui donnera droit exclusif, sur demande, et s'il a rempli toutes les obligations lui incombant, à l'octroi d'un permis d'exploitation de type B pour le titulaire d'un permis de recherche de type H ou d'une autorisation exclusive d'exploitation pour le bénéficiaire d'une autorisation exclusive d'exploration.

8.2. Si le titulaire de droits exclusifs d'exploration ne juge pas une découverte d'hydrocarbures commercialement exploitable, le gouvernement pourra, en accord avec les dispositions du contrat signé entre lui et le titulaire, faire exploiter pour son compte ladite découverte par une entreprise de son choix, sans contrepartie pour le titulaire des droits exclusifs d'exploration.

ART. 9. — La durée d'un permis d'exploitation de type B, tel que prévu au Code minier ou d'une autorisation exclusive d'exploitation est au maximum de vingt-cinq ans. Cette période peut être prorogée à deux reprises chaque fois dans une limite maximale de dix ans, si une exploitation commerciale reste possible.

ART. 10. — L'entreprise titulaire d'un permis d'exploitation de type B ou d'une autorisation exclusive d'exploitation s'engage, à la requête de l'Etat, à satisfaire en priorité sur sa quote-part les besoins intérieurs en hydrocarbures de la République islamique de Mauritanie, selon les modalités spécifiées dans le contrat.

La part de production revenant à l'entreprise susvisée pourra, après satisfaction des besoins intérieurs de la République islamique, être exportée librement et en franchise de tous droits et taxes à l'exportation sauf vers les pays déclarés hostiles à la République islamique de Mauritanie.

CHAPITRE IV :

DU RÉGIME FISCAL

ART. 11. — **11.1.** Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements ainsi que les pièces de rechange, les produits et matières consommables destinés uniquement aux opérations pétrolières, et sous réserve qu'ils appartiennent aux catégories figurant sur une liste établie par décret, sont exonérés de tous droits et taxes, lors de leur importation en République islamique de Mauritanie par le titulaire de droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ou par des entreprises travaillant pour leur compte et dans la mesure où lesdits biens ne sont pas disponibles en République islamique de Mauritanie dans des conditions de qualité, quantités, prix, délais et financement équivalentes.

11.2. Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements ainsi que les pièces de rechange, les produits et matières consommables susvisés, destinés uniquement aux opérations pétrolières, importés en République islamique de Mauritanie par le titulaire de droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ou par des entreprises travaillant pour leur compte et pouvant être réexportés après utilisation seront admis au régime de l'admission temporaire, avec caution pour les matériels et matériaux susceptibles d'être consommés sur place, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

11.3. Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes ou du régime de l'admission temporaire, les sociétés bénéficiaires devront déposer une attestation administrative pour visa auprès de la direction des Douanes.

11.4. Les entreprises bénéficiaires de régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des Douanes conformément à la réglementation en vigueur, notamment la tenue d'une comptabilité matière distincte des matériels d'une part, et des matériaux et fournitures consommables d'autre part.

11.5. Si des matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, ainsi que des pièces de rechange, des produits et matières consommables susvisés cessent d'être directement utilisés pour les opérations pétrolières et demeurent à l'intérieur du territoire douanier de la République islamique de Mauritanie, ils ne seront plus admis au bénéfice des dispositions précitées. Les sommes dont l'entreprise deviendrait alors redevables seront calculées sur la valeur réelle des marchandises au lieu et moment où elles seront déclarées pour la mise à la consommation au régime commun.

ART. 12. — Sont exonérés de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, notamment des taxes sur les prestations de service, le titulaire de droits exclusifs d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ainsi que toutes les personnes physiques ou morales travaillant pour son compte, dans la mesure où ces taxes se rapportent strictement aux opérations pétrolières menées par les titulaires.

ART. 13. — L'entreprise détentrice de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, est soumise, pour ses opérations pétrolières en République islamique de Mauritanie, à l'impôt direct sur les bénéfices dans les conditions définies à l'article 15 de la présente ordonnance.

ART. 14. — **14.1.** L'entreprise titulaire d'un permis d'exploitation de type B tel que visé au chapitre III du Code minier est passible d'une redevance à la production versée en espèces ou en nature, au choix de l'Etat, et calculée sur la base de la quantité totale d'hydrocarbures produits à partir du permis d'exploitation et non utilisés dans les opérations pétrolières à l'exclusion du stockage et de la vente.

14.2. Le montant de cette redevance, ainsi que les pièces d'assiette et de recouvrement, seront précisés dans le contrat. Toutefois, le taux de la redevance ne pourra être inférieur à dix pour cent de la production.

14.3. La redevance sus-mentionnée ne constitue pas une avance sur impôt et sera considérée comme un coût pour le calcul des bénéfices nets imposables.

14.4. Le titulaire de droits exclusifs d'exploitation, à l'exception du titulaire de permis d'exploitation de type B, ne sera pas assujéti au paiement d'une redevance à la production.

ART. 15. — **15.1.** Les entreprises visées à l'article 13 sont passibles d'un impôt direct sur les bénéfices, tel que prévu dans le Code général des Impôts et calculé à partir des bénéfices nets qu'elles retirent de l'ensemble de leurs opérations pétrolières en République islamique de Mauritanie ; qu'elles s'y livrent seules ou en association avec d'autres entreprises.

A cet effet, chaque entreprise tient, par année civile, une comptabilité des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

15.2. Le bénéfice net imposable visé au paragraphe 1 ci-dessus est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif à la clôture et à l'ouverture de l'exercice diminué des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par la société ou ses associés aux opérations visées au présent article, et augmenté des prélèvements correspondant au retrait par la société ou ses associés de biens ou d'espèces précédemment affectés aux dites opérations.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances de tiers, sur les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.

15.3. Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient, les apports ou prélèvements en nature visés au paragraphe 2 ci-dessus sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré ; toutefois, ils peuvent l'être, à la faculté du contribuable, sur la base de la valeur comptable lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées toutes deux en Mauritanie.

15.4. Le montant du déficit que l'entreprise justifiera avoir subi pendant la production commerciale, ne pourra être admis en déduction du bénéfice imposable, au-delà des délais accordés par le Code général des Impôts, sauf dispositions contraires prévues au contrat.

15.5. Doivent être portés au crédit du compte de résultats visé au paragraphe 1 ci-dessus :

- a) La valeur des produits vendus, déterminée en retenant les prix obtenus par l'entreprise, lesquels seront conformes aux prix courants du marché international au moment de leur établissement pour lesdits produits.
- b) Le cas échéant, la valeur de la quote-part de la production versée à titre de redevances en nature, déterminée suivant les modalités prévues à l'article 14.
- c) Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif. Un décret fixera toutefois :
 1. Les modalités selon lesquelles, hormis le cas de cessation de toute activité, il pourra être fait abstraction, sous conditions de réemploi effectué dans un délai maximum de trois ans en immobilisations nouvelles ou en transferts assimilables à ces immobilisations, d'une somme égale au montant des plus-values provenant de la cession ou du transfert de la cession ou du transfert d'élément de l'actif immobilisé ajoutée au prix de revient des éléments cédés.
 2. Les modalités selon lesquelles le cédant pourra faire abstraction des plus-values issues de la cession en tout ou partie de son actif immobilisé, à la condition que le cessionnaire soit une entreprise visée à l'article 13 et se soumette à l'obligation de reprendre dans sa propre comptabilité et pour les mêmes chiffres toutes les écritures figurant dans la comptabilité du cédant et afférentes aux éléments cédés.
- d) Tous autres revenus en produits directement liés aux opérations visées au présent article, notamment, le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.

15.6. Peuvent être portés au débit du compte de résultats visé au paragraphe 1 ci-dessus :

- a) Le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies aux entreprises mentionnées à l'article 13, par des tiers ou des sociétés affiliées telles que définies à l'article 17, dans la mesure où ce coût n'excède pas celui normalement pratiqué par des tiers.
- b) Les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise dans la limite des taux en usage dans l'industrie pétrolière et précisés dans le contrat, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.
- c) Les frais généraux afférents aux opérations pétrolières notamment les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurances, mais à l'exception des frais d'établissement.
- d) Les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise, dans la limite d'une marge à préciser dans le contrat. En outre, les dettes ainsi contractées doivent être communiquées aux autorités compétentes en matière de contrôle des changes.

e) Les pertes de matériel ou de biens résultant de destructions, de dommages ou d'une dépréciation de leur valeur comptable, les biens auxquels il sera renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables et les indemnités versées au tiers pour dommages.

f) Pour les titulaires d'un permis d'exploitation de type B, le montant total de la redevance acquittée, soit en espèces soit en nature, au cours de l'exercice, en application de l'article 14 de la présente ordonnance.

g) Les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

h) Toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminé conformément aux dispositions du présent article, sous réserve de dispositions contraires prévues dans le contrat.

15.7. Pour un exercice déterminé, le montant du bénéfice imposable défini ci-dessus est passible d'un impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux qui, sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente ordonnance est assis dans les conditions fixées par le Code général des impôts en matière d'impôts sur les résultats.

ART. 16. — En égard à l'évolution du contexte de l'industrie pétrolière, il pourra être institué pour les titulaires de permis d'exploitation de type B visée au Code minier une surtaxe pétrolière calculée sur les bénéfices dégagés par les opérations pétrolières, dont le taux, les modalités d'assiette et de recouvrement seront fixés dans le contrat.

ART. 17. — 17.1. A l'exception de la redevance, de l'impôt direct et de la surtaxe pétrolière institués aux articles 14, 15 et 16 de la présente ordonnance, les entreprises visées à l'article 13 seront exonérées :

- a) De tout autre impôt sur le revenu, les bénéficiaires et les distributions des bénéfices.
- b) De toute taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant les opérations pétrolières et tout revenu y afférent ou exigible à l'occasion de leur établissement et de leur fonctionnement en exécution de la présente ordonnance.

17.2. L'exonération visée à l'article 17.1 est également applicable pour tous transferts de fonds, achats et transports d'hydrocarbures destinés à l'exportation, services rendus et plus généralement pour tous revenus et activités des sociétés affiliées aux entreprises titulaires de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures à condition que les éléments sus-mentionnés soient directement liés aux opérations pétrolières.

Dans la présente ordonnance, société affiliée signifie toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par toute entreprise définie à l'article 13, ou une société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou entité qui contrôle elle-même, directement ou indirectement, toute entreprise définie à l'article 13, étant entendu qu'un tel contrôle signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'au moins cinquante pour cent (50%) des actions donnant lieu à la majorité des voix dans l'assemblée générale d'une autre société.

17.3. Par dérogation aux dispositions précédentes, les impôts fonciers seront exigibles dans les conditions de droit commun sur les immeubles à usage d'habitation.

L'Etat pourra exiger le versement d'une somme forfaitaire (bonus) à la date de signature du contrat, au moment d'une décou-

verte dont le montant sera déterminé dans le contrat signé avec les titulaires des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures.

ART. 18. — Pour les entreprises visées à l'article 13 et pour celles qui leur sont associées, les dispositions du présent titre ne pourront être aggravées pendant la durée du contrat. Tout litige relatif au présent titre relèvera de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 4 de la présente ordonnance.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 19. — Les demandes de cession ou de mutation de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures à des personnes morales possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières, doivent être adressées au ministre chargé des Mines pour approbation à l'exception des cessions à des sociétés filiales.

ART. 20. — 20.1. Les personnes morales étrangères qui auront procédé à des dépenses pour les opérations pétrolières et, sous réserve du respect de la réglementation des changes et du respect de leurs obligations contractuelles, auront le droit :

- d'encaisser à l'étranger les recettes des ventes d'hydrocarbures et d'y conserver celles-ci dans la limite des montants excédant les besoins financiers des dites personnes morales en République islamique de Mauritanie ;
- de transférer librement hors de la République islamique de Mauritanie, les recettes de ventes d'hydrocarbures, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs des dites personnes morales.

20.2. Les personnes morales ou entités étrangères titulaires de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et les personnes morales ou entités étrangères travaillant pour leur compte ont la garantie de liberté de transfert pour toutes opérations de change se rapportant aux opérations pétrolières.

ART. 21. — Les opérations pétrolières devront être entreprises de manière à assurer la bonne conservation des ressources nationales et à protéger l'environnement. Dans ce but, les titulaires de droits exclusifs d'exploration et d'exploitation devront mener leurs travaux à l'aide des techniques les plus fiables utilisées dans l'industrie pétrolière et prendre les mesures nécessaires pour garantir que leurs activités ne préjudicient à la sécurité de l'homme et à la préservation de l'environnement.

ART. 22. — 22.1. Le directeur des Mines et de la Géologie exerce les pouvoirs de surveillance de contrôle sur les opérations pétrolières. Les modalités de ces pouvoirs sont précisées dans le Code minier.

22.2. Toutes les informations, documents et échantillons afférents aux opérations pétrolières et fournis à la direction des Mines et de la Géologie à titre confidentiel pourront être rendus publics à l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle ils auront été fournis, ou en cas de renonciation à une zone, à compter de la date de renonciation en ce qui concerne les informations, documents et échantillons se rapportant à ladite zone.

22.3 II peut être dérogé aux dispositions de l'article 52 b) du Code minier si, de l'avis du ministre chargé des Mines, des conditions techniques et économiques particulières le justifient.

ART. 23. — 23.1. Seules les personnes morales ou physiques titulaires d'un permis de recherche de type H ou d'un permis d'exploitation de type B, à l'exclusion de toute personne morale ou physique bénéficiant d'une autorisation exclusive d'exploration ou d'exploitation telles que définies à l'article 2, 2.1, sont soumises aux dispositions de la loi 77-204 portant Code minier telle que modifiée par les textes subséquents, selon les conditions prévues à l'article 23.2.

23.2. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment les dispositions contraires prévues dans la loi 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier et dans l'ordonnance 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements ainsi que leurs modifications.

23.3. La présente ordonnance annule et remplace toutes les dispositions concernant les opérations pétrolières qui figurent dans la loi 61-106 du 29 mai 1961.

23.4. Les titulaires de conventions d'établissement relatives à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent soumis aux dispositions contenues dans lesdites conventions jusqu'à l'expiration de celles-ci.

ART. 24. — 24.1. Les conditions d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

24.2. Jusqu'à l'adoption du décret d'application de la présente ordonnance, les dispositions réglementaires actuellement en vigueur et qui ne sont pas contraires à cette ordonnance demeurent applicables.

ART. 25. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 novembre 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 582 du 7 novembre 1988 portant nomination de trois conseillers au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés conseillers au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat :

- M. Ahmedou ould Sidi ;
- Mme Ba Gueladio, née Diye Ba ;
- M. Seydne Ali ould Saghir.

DÉCRET N° 109-88 du 8 novembre 1988 confiant au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, président du Comité militaire de salut national, chef de l'État, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallah, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 8 novembre 1988.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCISION n° 1123 du 26 octobre 1988 portant création d'une infirmerie de garnison.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la 7^e Région militaire, à compter du 4 avril 1988, une deuxième infirmerie de garnison.

ART. 2. — L'infirmerie de garnison sera implantée à Rosso.

ART. 3. — L'installation et l'organisation de l'infirmerie de garnison est à la charge du directeur du Service de Santé.

ART. 4. — Le chef d'état-major national et le directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 32-88 du 4 avril 1988 portant nomination d'un élève-officier au grade de sous-lieutenant de l'Armée active.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active Ely Zayed ould M'Bareck El Khair, mie 82 632, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} août 1987.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 33-88 du 4 avril 1988 portant promotion d'officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} avril 1988.

SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Le commandant :
— Sid'Ahmed ould Boitil, mie 65 127, (2/5).

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Les lieutenants :
— Mohamed ould Cheikh Mohamed d'Ahmed, mie 76 1238, (3/15) ;
— Cheikh El Moustapha ould Mohamed, mie 71 282, (4/15) ;
— Fall Babacar, mie 64 034, (5/15).

SECTION AIR

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Le commandant :
— Toumani Sidibe, mie 64 055, (3/5).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 440 du 17 avril 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de F^e classe Harnady Aissata Diop, mie 65 097, de la 1^{re} R.M. est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 mars 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 4 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 84-88 du 31 août 1988 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier médecin Mohamed ould Rafea, mie 79 734, est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 1^{er} juin 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 970 du 5 septembre 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed Salem ould H'Moudine, mie 65 169, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 9 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 975 du 5 septembre 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Brahim ould Liowad, mIe 73 059, du B.C.S. est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} août 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 983 du 10 septembre 1988 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps à compter du 10 septembre 1988. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- Mohamed El Moustapha ould Cheikh, maréchal des logis chef, mIe 1 418, marié 5 enfants, ancienneté 12 ans, 9 mois, 9 jours ;
- Mohamed ould Ahmedou, maréchal des logis, mIe 930, marié 3 enfants, ancienneté 13 ans, 3 mois, 9 jours ;
- Dellami ould Cheikhma, maréchal des logis, mIe 2 267, célibataire, ancienneté 10 ans, 3 mois, 9 jours ;
- Mohamed Mahmoud ould Oumar, maréchal des logis, mIe 2 366, marié 4 enfants, ancienneté 10 ans, 3 mois, 9 jours ;
- Mohamed ould Sidi Brahim, maréchal des logis, mIe 2 372, marié, ancienneté 10 ans, 3 mois, 9 jours.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 984 du 10 septembre 1988 portant résiliation de contrat de rengagement d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le contrat de rengagement du sergent Diawara Boubakar, mIe 79 902 de la Dirgénie, est résilié par mesure disciplinaire à compter du 5 septembre 1988.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 492 du 10 septembre 1988 portant attribution du brevet de capitaine aux officiers de l'Armée nationale (section terre).

ARTICLE PREMIER. — Le brevet de capitaine est attribué aux officiers dont les noms et matricules suivent à compter des dates ci-après :

12 juin 1988

- Lieutenant Temib ould Brahim, mIe 77 1017 ;
- Lieutenant Dembe ould Jaavar, mIe 80 561 ;
- Lieutenant Lebatt ould Sidi Mohamed, mIe 79 590 ;

- Lieutenant Mohamed Melanine ould Habiboullah, mIe 80 541 ;
- Lieutenant Mohamed ould Mohamedou, mIe 79 609 ;
- Lieutenant Mohamed ould Mogdad, mIe 82 105.

2 août 1988

- Lieutenant Abdel Kader ould Abderrahmane, mIe 75 1050 ;
- Lieutenant Habiboullah ould Ahmedou, mIe 81 185 ;
- Lieutenant Sidya ould Cheikh, mIe 76 1230.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 95-88 du 13 septembre 1988 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier médecin Ahmed ould Sidi Mohamed, mIe 77 990 est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 5 août 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 96-88 du 13 septembre 1988 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} octobre 1988.

SECTION TERRE

Au GRADE DE COLONE

Le lieutenant-colonel :

- Sidi ould Mohamed Lemine, mIe 61 400, (2/2).

Au GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Le commandant :

- Mohamed Julien, mIe 62 081, (5/5).

AU GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

- El Arby ould Sidi Aly, mIe 73 162, (7/10) ;
- Baby Housseinou, mIe 72 014, (8/10).

AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

- Mohamed Cheikh ould Mohamed Lemine, mIe 81 087, (8/15) ;
- Sidi Mohamed ould Cheikh Bouya, mIe 81 186, (9/15) ;
- Mohamed Ahmed ould Ismail, mIe 78 920, (10/15).

Au GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Isselkou ould Rabani, nIe 83 439, (19/87) ;
- Mohamed Mahmoud ould Heiba, mIe 85 270, (20/87) ;
- Mohamed ould Abdallahy Dieng, mIe 81 608, (21/87) ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahy, mIe 83 430, (22/87) ;
- Mohamed ould Jaafar, mIe 85 278, (23/87) ;
- El Hacen ould El Moctar, mIe 81 606, (24/87) ;
- Mohamed Moustapha ould Sakhaoui, mIe 82 652, (25/87) ;
- Ahmedou ould Yacoub, mIe 86 151, (26/87) ;
- Mohamed ould Loudàa, mIe 77 1054, (27/87) ;
- Abderrahmane ould Sidi, mIe 84 368, (28/87) ;
- Sied ould El Assry, mIe 83 437, (29/87) ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed El Moctar, mIe 86 154, (30/87) ;

- El Hacen ouid Meguett, mie 84 371, (31/87) ;
Mohamed Lemine ouid Mohamed Mahmoud, mie 82 637, (32/87)
- Mohamed El Hafed ouid Khatar, mie 84 370, (33/87) ;
- Ahmed ouid Mohamed, mie 80 1179, (34/87) ;
Oumar N'Daw N'Diaye, mie 81 603, (35/87) ;
Mohamed Moustapha ouid Sidi, mie 80 1191, (36/87) ;
- Ahmedou ouid Maouloud, mie 81 609, (37/87) ;
- Isselmou ouid Ely, mie 81 602, (38/87) ;
Mohamed El Moctar ouid Cheikh Sidi Ely, mie 82 651, (39/87) ;
- Moustapha ouid Taghi, mie 83 436, (40/87) ;
Mohamed ouid El Veijeh, mie 80 1181, (41/87) ;
- Cheikh ouid Zamel, mie 80 1178, (42/87) ;
Mohamed ouid Mohamed Salem, mie 83 438, (43/87) ;
- Mohamed Abdallahi ouid Horma, mie 84 373, (44/87) ;
- Ahmed ouid Sid'Ahmed ouid Ely, mie 82 644, (46/87) ;
Brahim ouid Bakar, mie 82 636, (47/87) ;
Moctar ouid Ahmada, mie 83 434, (48/87) ;
- Mohamed El Moctar ouid Habib, mie 82 638, (49/87) ;
Mohameden ouid Lemrabott, mie 82 640, (50/87) ;
- Kaber ouid Issa, mie 83 432, (51/87) ;
- Mohamed Salent ouid Mohamed Vall, mie 84 367, (52/87) ;
- El Waled ouid Alem, mie 83 276, (53/87).

SECTION MER

AU GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

- L'enseigne de vaisseau de Ire classe :*
- Isselmou ouid Cheikh El Wely, mie 80 559, (I I/15).

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU 1)¹- V CLASSE

- L'enseigne de vaisseau de 2e classe :*
- Amadou Racine Kane, mie 83 272, (54/87).

SECTION AIR

AU GRADE DE COMMANDANT

- Les capitaines :*
- Hamady Demba, mie 69 022, (9/10) ;
 - Mohamed Salikou, mie 71 090, (10/10).

AU GRADE DE MÉDECIN LIEUTENANT-COLONEI.

- Le médecin commandant :*
- N'Diaye Kane, mie 66 148, (4/5).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 986 du 13 septembre 1988 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement de deux sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les contrats d'engagement ou de rengagement des sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont résiliés par mesure disciplinaire à compter du 15 septembre 1988 :

- Sergent-chef Sidi ouid Mohamed, mie 83 296 ;
- Sergent-chef Mohamed Cheikh ouid Ahmed, mie 80 679.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 987 du 13 septembre 1988 portant résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement des sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les contrats d'engagement ou de rengagement des sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont résiliés par mesure disciplinaire à compter du 15 septembre 1988 :

Les sergents :

- Sidi ouid Cheikh Ahmed, mie 87 016 ;
- Cheikh Saad Bouh ouid Itawal Oumrou, mie 87 010 ;
- Nekhterou ouid Lemrabott, mie 84 207 ;
- Taleb ouid Ahmed Taleb, mie 86 064.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1039 du 13 septembre 1988 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline :

- Lieutenant Mohamed ouid Nagi, président rapporteur ;
- Adjudant Mohama ouid Cheikh, membre ;
- Sergent Jaamoou ouid Meissare, membre.

ART. 2. — Le président rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ARr. 3. — Doit se présenter impérativement devant ce conseil le sous-officier dont le nom et matricule suivent :

- Sergent Mohamed Lemine ouid Mohamed Abdallahi, mie 82 481.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur la mesure suivante :

1.e comparant doit-il être radié des contrôles ?

AR r. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 988 du 14 septembre 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Houceine ouid Mohamed Vall, mie 73 028, de la 5' R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 31 août 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans et 9 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 989 du 14 septembre 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le maître Diallo Alioune Mamadou, mie 73 083, de la Dirmar, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 28 octobre 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 990 du 14 septembre 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mamadou Samba, mle 73 062, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 août 1988.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 991 du 14 septembre 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mohamed Mahmoud ould Mohamed ould Sidi, mle 60 081, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 10 mois et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 98-88 du 14 septembre 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Mohamed ould Eide ould Lefdil, mle 85 445, est mis en position de réforme par mesure de discipline à compter du 15 septembre 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major national sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 99-88 du 14 septembre 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Alioune Sidibe, mle 77 1055, est mis en position de réforme par mesure de discipline à compter du 15 septembre 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major national sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 100-88 du 14 septembre 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivent sont mis en réforme par mesure de discipline à compter du 15 septembre 1988 :

- Sous-lieutenant Sidi ould Mohamedou, mle 86 365 ;
- Sous-lieutenant Mahfoud ould Mohamed Vadel, mle 82 693 ;
- Sous-lieutenant Ahmed ould Die, mle 84 499.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major national sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 101-88 du 14 septembre 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire des officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivent sont mis en position de réforme par mesure de discipline à compter du 15 septembre 1988 :

- Lieutenant Mohamed Moustapha ould Mohamed Lemine, mle 82 394 ;
- Sous-lieutenant Mohamed Lemine ould BovIenisak, mle 84 501 ;
- Sous-lieutenant Mohamed ould Taffa, mle 86 367 ;
- Sous-lieutenant Ely Fall ould Izidbih, mle 82 681.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et le chef d'état-major national sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1011 du 25 septembre 1988 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4e, 3e, et 2' échelons de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1er octobre 1988.

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

- Adjudant M'Baye Sarr, mle 542, Santé ;
- Adjudant Tall Mamadou Dicko, mle 622, Santé ;
- Adjudant M'Baye Diam, mle 481, Cas.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

- Maréchal des logis-chef Amar Salem ould Belkheir, Mle 502, Cas ;
- Maréchal des logis-chef Sakho Amadou Issa, mle 833, Prof. ;
- Maréchal des logis-chef Aboubekrine ould El Moctar, mle 256, Arme.

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

- Maréchal des logis Koundoul Abdoulaye, mle 1 659, Santé ;
- Maréchal des logis Bilal ould M'Bareck, mle 1 372, Prof. ;
- Maréchal des logis Mohamed ould Diye, mle 904, Prof.

IV. — Au GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

- Gendarme de 4^e échelon Ely ould Amar, mle I 303, Prof. ;
- Gendarme de 4^e échelon Mohamed Yeslem ould Maha, mle 951, Prof. ;
- Gendarme de 4^e échelon Bamba ould Blal, mle 1 654, Sport ;
- Gendarme de 4^e échelon Brahim ould Mohamed, mle 2 487, Prof. ;
- Gendarme de 4^e échelon Sarr Oumar, mle 984, Musiq. ;
- Gendarme de 4^e échelon Mahmoud ould Cheikh, mle 1 834, Cynot.

V. - Au GRADE DE GENDARME DE 4' ÉCHU. ON

- Gendarme de 3' échelon Saïd ould Bila!, mle 1 683, Arme ;
- Gendarme de 3° échelon Moussa Samba, mie 1 051, Auto ;
- Gendarme de 3e échelon Ahmed Salem ould Mohamed, mle 1 511, Prof. ;
- Gendarme de 3° échelon Mohamed ould Abdallami, mie 2 532, Prof. ;
- Gendarme de 3° échelon Deh ould Sidi Mohamed, mle 2 364, Prof. ;
- Gendarme de 3e échelon Mohamed Salem ould Alioune, mle 2 517, Prof. ;
- Gendarme de 3° échelon Brahïn ould Chaghrane, mie 2 527, Prof. ;
- Gendarme de 3' échelon M'Bareck ould Salem, mle 2 537, Prof. ;
- Gendarme de 3° échelon Mohamed Saïd ould Abdallahi, mle 2553, Prof. ;
- Gendarme de 3° échelon Amadou Demba Ba, mle 2 478, Prof. ;
- Gendarme de 3° échelon Mohamed ould Mohamed El Moctar ould Youmbaba, mle 2 524, Prof. ;
- Gendarme de 3e échelon Sy Yero Papa, mie 1 134, Santé ;
- Gendarme de 3° échelon Sy Sileymane Balla, mie 2 544, Prof. ;
- Gendarme de 3e échelon Ly Harouma Namadou, mle 2 506, Prof.

VI. - AU GRADE DE GENDARME- DE 3' ECHLI ON

- Gendarme de 2' échelon Limam Fall, mle 2 194, Auto. ;
- Gendarme de 2° échelon Moustapha ould Mohamed Saleck, mie 2 050, Prof. ;
- Gendarme de 2° échelon Oumar Moussa Diop, mle 1 065, Cas. ;
- Gendarme de 2' échelon Abdallahi ould Baba, mle 2 127, Auto. ;
- Gendarme de 2° échelon Abdallahi ould Hamoye, mle 1 805, Auto. ;
- Gendarme de 2e échelon Mohamed Salem ould El Waly, mle 1 900, Auto. ;
- Gendarme de 2' échelon Mohamed ould Abeïdi, mle 2 244, Auto. ;
- Gendarme de 2' échelon Mandieme Diagne, mle 1 980, Auto. ;
- Gendarme de 25 échelon Mohamed ould Imijine, mie 1 766, Auto.
- Gendarme de 2° échelon Mohamed Saleck ould Mahfoud, mle 1040, Auto. ;
- Gendarme de 2e échelon Abdoulaye Amadou, mie 2 116, Auto. ;
- Gendarme de 2e échelon Mohamed Mahmoud ould Taleb Ahmed, mle 2 256, Auto. ;
- Gendarme de 2' échelon Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, mle 2 165, Auto. ;
- Gendarme de 2° échelon Sid Elemine ould M'Keïssir, mle 1 656, Auto. ;
- Gendarme de 2e échelon Mohamedou ould Blal, mle 2 181, Auto. ;
- Gendarme de 2e échelon Mohamed ould Voulani, mle 1 534, Musiq. ;
- Gendarme de 2e échelon Sidi Mohamed ould Mohamed, mle 1 130, Musiq. ;
- Gendarme de 2' échelon Mohamed ould Achour, mle 1 973, Musiq. ;
- Gendarme de 2' échelon Lekouar ould Selawi, mle 1902, Musiq. ;
- Gendarme de 2° échelon Alioune ould Ahmed Vall, mle 2 148, Auto. ;
- Gendarme de 2e échelon Mohamed ould Salem, mle 2 124, Auto. ;
- Gendarme de 2e échelon Ely ould Hamady, mle 1 645, Auto. ;
- Gendarme de 2° échelon Ivekou ould Mohamed, mle 2 557, Prof. ;
- Gendarme de 2e échelon Ousmane Tall, mle 2 540, Prof. ;
- Gendarme de 2° échelon Baba ould Amar, mle 2 545, Prof. ;
- Gendarme de 2° échelon Mohamed Abdallahi ould Meïlout, mle 2 535, Prof. ;
- Gendarme de 2° échelon Saïd ould N'Dergui, mle 2 499, Auto. ;
- Gendarme de 2e échelon Mohamed Abdallahi ould Mohamed, mle 2 561, Prof. ;
- Gendarme de 2e échelon El Moctar ould Sneïba, mle 2 520, Prof. ;
- Gendarme de 2' échelon Cherif Cheikhna ould Hadrami, mle 2 556, Prof. ;
- Gendarme de 2' échelon Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, mle 2 159, Auto. ;
- Gendarme de 2e échelon Diol Moussa, mle 2 215, Prof. ;
- Gendarme de 2° échelon Dianguina Sylla, mie 1 767, Musiq. ;
- Gendarme de 2° échelon Sid Ahmed ould Mohamed ould Mouchtaba, mle 2 518, Prof.

VII. - AU GRADE DE GENDARME DE 2" ÉCHELON

- Gendarme de 1^{er} échelon Chighaly ould Taleb Ahmed, mle 2 449, Prof. ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Selim ould Hamoud, mle 2 467, Prof. ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Oumar ould Maoud, mle 2 546, Prof. ;
- Gendarme de 1^{er} échelon El Arby ould Thiama, mle 2 519, Prof. ;
- Gendarme de 1^{er} échelon Oumar ould Sid Ahmed, mie 2 552, Prof.

AR r. 2. - Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1015 du 25 septembre 1988 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1988 de personnel non-officier de la Gendarmerie nationale.

ARIICI. L PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont rayés du tableau d'avancement de l'année 1988 du personnel non-officier de la Gendarmerie nationale.

I. - POUR LE. GRADE D'ADIUDAN I

- Maréchal des logis-chef Sy Racine, mle 518, Secret. ;
- Maréchal des logis-chef Io Ahmed, mie 426, Auto.

- POUR I.L GRADE DE MARECHAI DES 10015-CHEF

- Maréchal des logis Abdoulaye Thiam, mie 609, Prof. ;
- Maréchal des logis Gaye Alassane, mle 682, Auto.

— POLIR I h GRADE DE GENDARME DE 3 ÉCHELON

- Gendarme de 2e échelon Alassane Mamadou, mle 1 989, Auto.

AR r. 2. - Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1025 du 29 septembre 1988 portant radiation de sous-officiers du tableau d'avancement au titre de l'année 1988.

AR I ICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1988, sont radiés dudit tableau :

- Sergent-chef Mohamed ould Mohamed Ahrned, mie 73 525, 7' R.M. ;
- Sergent-chef Yesleck ould Elghady, mle 71 266, 2° R.M. ;
- Sergent Mohamed Ahmed ould Mohamed Lemine, mie 76 379, 2' R.M.

DÉCISION n° 1125 du 27 octobre 1988 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent est révoqué du corps à compter du let novembre 1988. i.e certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

Ba Bocar Hamady, gendarme I" échelon, mle 1 234, marié, ancienneté 12 ans, 11 mois.

AR r. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

AR 3. - Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1126 du 27 octobre 1988 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

AR I ICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont révoqués du corps à compter du V novembre 1988. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- Ba Hamadi El Hadj, maréchal des logis, mle 2 409, marié, 1 enfant, ancienneté 9 ans, 7 mois ;
- Mohamed Abdallahiould Dedde, gendarme 2^e échelon, mie 1 605, marié, 5 enfants, ancienneté 12 ans, 5 mois.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1127 du 27 octobre 1988 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1988. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

- Moctar Salemould Cheikh, maréchal des logis, mle 676, marié, 1 enfant, ancienneté 15 ans, 5 mois.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 107-88 du 30 octobre 1988 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant et d'enseigne de vaisseau de 2^e classe.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades de sous-lieutenant d'active et d'enseignes de vaisseau de 2^e classe à compter des dates ci-après :

A compter du 1^{er} juillet 1988

SECTION TERRE

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

EOA :

- Talebould Mohamed Lemine, mle 86 298.

A compter du 1^{er} août 1988

EOA

- Dieould Sidi Mohamed, mle 82 315.

SECTION MER

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2^e CLASSE

LES EOA :

- Mohamedouould Abderrahmane, mle 87 196 ;
- Coulibaly Kaourou, mle 84 468.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 112-88 portant ratification de la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 18 septembre 1988 conclue entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention d'aval et d'autorisation de transfert signée le 18 septembre 1988, conclue entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique et relative au prêt complémentaire de trente millions de francs (30 000 000 de francs), consenti par ledit financement une partie de son plan de redressement à la Société nationale industrielle et minière (SNIM.sem).

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 525 du 29 septembre 1988 constatant l'avancement automatique de l'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fade!ould Mohamed Salem, magistrat, mle 45 017 E, 4^e grade, 2^e échelon, indice 900, depuis le 1^{er} août 1986, est promu magistrat du 4^e grade, 5^e échelon, indice 1010, à compter du 1^{er} août 1988.

ARRÊTÉ n° R-198 du 5 novembre 1988 confiant l'intérim du tribunal départemental d'Aïoun au président du tribunal départemental de Tintane.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhnaould Mohamed Vallould Sidi, magistrat, président du tribunal départemental de Tintane, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal départemental d'Aïoun El-Atrouss.

ARRÊTÉ n° 577 du 5 novembre 1988 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes à compter du 20 août 1988 :

- M. Cheikhnaould Mohamed Vallould Sidi, mle 49 590 B, précédemment président du tribunal départemental de Bassikounou, est affecté en qualité de président du tribunal départemental de Tintane ;
- M. Mohameden Babeould Abdellahi, mle 45 026 Q, précédemment président du tribunal départemental de Oualatta est affecté en qualité de président du tribunal départemental de Keur-Macène.

Ain. 2. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 595 du 12 novembre 1988 portant nomination d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Ahmed Aicha, est à compter du 14 septembre 1988, nommé en qualité d'assesseur auprès du tribunal départemental de Boutilimitt en remplacement de Cheikh ould Lemrabott, décédé.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 000 UNI payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 1.3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 599 du 14 novembre 1988 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Ousmane, dit Modibo Cisse, responsable Mahadra, est à compter du 11 octobre 1988 nommé en qualité de mouslih dans le département de Woumpou en remplacement de Bakary Cisse, décédé.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité de 1 000 UM payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 09, chapitre 05, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 600 du 14 novembre 1988 portant détachement d'un juge intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, juge intérimaire, mle 11 879 L, est détaché en qualité de conseiller juridique auprès du secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme à compter du 8 octobre 1988.

ART. 2. — Pendant la durée de son détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-134 du 3 octobre 1988 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :
Délégué du gouvernement :
— Mohamed tilit! Didi, administrateur civil, mle 15 616 Y, en remplacement de Bamba ould Yézid, appelé à d'autres fonctions.

Gouverneur du Tiris-Zemmour :

— Bamba ould Yézid, administrateur République islamique de Mauritanie, mle 10 112 Q, en remplacement de Sid'Ahmed ould Dahi, commandant.

Gouverneur du Guidimakha :

— Dah ould Mohamed Lemire, administrateur civil, une 43 885 A, en remplacement de Mohamed ould Didi, appelé à d'autres fonctions.

AR F. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET nc 88-136 du 3 octobre 1988 portant nomination de gouverneurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Délégué adjoint chargé des affaires administratives :

— Mohamed ould Maouya, administrateur civil, mle 41 641 L, en remplacement de Brahim ould Mohamed Horma, appelé à d'autres fonctions.

Délégué adjoint chargé des affaires économiques :

— Diagana Moussa, administrateur civil, mle 25 809 C, en remplacement de Sidina ould Dah, contrôleur des P.T.T.

Délégué adjoint chargé des affaires sociales :

— Ly Amadou Tidjane, professeur, en remplacement de Sidi ould Brahim, admis à la retraite.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-138 du 3 octobre 1988 portant nomination de chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Chef d'arrondissement de Choum :

— Lieutenant Mohamed Abdallahi ould Babe ould Beye, officier.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 590 du 9 novembre 1988 portant lise à la retraite proportionnelle de quatre gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont mis à la retraite proportionnelle à compter du 16 novembre 1988 sur leur demande les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— Xanne Oumar, mle 2 045, garde, indice 290, ancienneté 16 ans, 4 mois, 15 jours ;
— Moujtaba ould Baba, mle 2 158, garde, indice 290, ancienneté 15 ans, 9 mois, 15 jours ;
— Mohamed ould Mohamed El Moustapha, mle 2 138, garde, indice 290, ancienneté 15 ans, 9 mois, 15 jours ;
— Abdallahi ould Ahmed Antar, mle 2 163, garde, indice 290, ancienneté 15 ans, 9 mois, 15 jours.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.

ARRÊTÉ n° 591 du 9 novembre 1988 portant prise à la retraite d'office d'un sous-officier et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 novembre 1988, sont mis à la retraite d'office le sous-officier supérieur et le garde national dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Boye Samba, mie 2 055, adjudant, indice 540, ancienneté 16 ans, 2 mois, 15 jours ;
- Taleb ould Brahim, mie 2 471, garde, indice 270, ancienneté 13 ans, 5 mois, 15 jours.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au certificat de bonne conduite (exemplaire unique) sur demande.

ARRÊTÉ n° 592 du 9 novembre 1988 portant révocation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 novembre 1988 est révoqué du corps de la Garde nationale, le brigadier Kanne Moussa Harouna, mie 4 728, du G.C.A.S., pour faute grave : (absence illégale, outrage et injure à l'égard de son chef hiérarchique).

ART. 2. — L'intéressé sera affecté dans l'unité de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 593 du 9 novembre 1988 portant acceptation de démission de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des contrôles de la Garde nationale à compter du 16 novembre 1988 sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Ethmane ould Amar Vall, mie 4 585, 2^e échelon, indice 250, G.R.7 ;
- Neny ould Reide, mie 4 833, 1^{er} échelon, indice 230, G.C.A.S./E/M/O/C n°1 ;
- El Housseine ould Ahmed, mte 2 771, 2^e échelon, indice 270, G.R. 12.

ART. 2. — Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur leur demande.

A RRÊTÉ n° 608 du 20 novembre 1988 portant nomination à titre exceptionnel au grade supérieur d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'adjudant, à compter du 1^{er} novembre 1988, le brigadier-chef Bona ould Bouh ould Mandahy, mie 1904, en service au G.R. n° 1.

ARRÊTÉ n° 613 du 2/ novembre 1988 portant nomination au grade supérieur de neuf sous-officiers et de treize gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du ^{Zef} décembre 1988, sont nommés au grade supérieur les sous-officiers et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent ci-dessous :

Pour le grade d'adjudant :

- Dieng Telmoudo Dobale, brigadier-chef, mie I 808 ;
- Mohamed ould Ameira ould Bah, brigadier-chef, mie I 877 ;
- Mohamed Lemine ould Salem, brigadier-chef, mie 1 984 ;
- N'Dao Mamadou, brigadier-chef, mte 1 890 ;
- Moussa Monde Kono, brigadier-chef, mie 1 970 ;
- Mamadou Dia, brigadier-chef, mie I 927 ;
- Cheikh ould Alioune, brigadier-chef, mie 3 646 ;
- Limam ould Abdel Kader, brigadier-chef, mie 2 177 ;
- Diop Badara, brigadier-chef, mie 2 264.

Pour le grade de brigadier :

- Amadou Malick Diallo, garde 2^e échelon, mie 4 638 ;
- Mohamed ould Bilai, garde 2^e échelon, mie 4 488.

Pour le grade de garde de 2^e échelon :

- Saleck ould Behnass, garde 1^{er} échelon, mie 4 828 ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Znagui, garde 1^{er} échelon, mie 4 900 ;
- Ahmed ould Mohamed, garde 1^{er} échelon, mie 4 926 ;
- Ousmane Racine Mamadou, garde V échelon, mie 4 565 ;
- Boulkheir ould Abou, garde 1^{er} échelon, mie 4 880 ;
- Sidina ould Ahmed, garde 2^{ef} échelon, mie 4 776 ;
- Mohamed Mahmoud ould Yaddali, garde V échelon, mie 4 947 ;
- Mohamed ould Sanou, garde 1^{er} échelon, mie 4 678 ;
- Ousmane Baba Ly, garde 2^{ef} échelon, mie 4 549 ;
- Taleb ould Moussa, garde 1^{er} échelon, mie 4 785 ;
- Alioune ould Hacene Sedigh, garde 1^{er} échelon, mie 4 941.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 1138 du 20 octobre 1988 allouant un crédit au directeur du protocole du chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de *cinq cent mille ouguiya* (500 000 UM) est alloué au directeur du protocole du chef de l'Etat.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 2, article 20, paragraphe 20, et sera versée au compte d° 118 126 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1140 du 29 octobre 1988 autorisant le versement de participation à une société.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Société mauritano-saoudienne de réparation navale, de la somme de *onze millions deux cent cinquante mille ouguiya* (11 250 000 UM) représentant le 2e quart de la participation de l'Etat au capital de cette société.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1988 (budget 41), titre 6, chapitre I, art. I, paragraphe 10, son montant sera viré au compte n° 60 754 ouvert à l'Agence U.B.D. de Nouadhibou au nom de la Société mauritano-saoudienne de réparation navale.

ARr. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1141 du 29 octobre 1988 allouant un crédit au directeur du protocole du chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit d'un montant de *deux cent cinquante initie ouguiya* (250 000 UM) est alloué au directeur du protocole du chef de l'Etat.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 2, article 20, paragraphe 10, et sera versée au compte n° 148 126 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 1163 du 7 novembre 1988 portant nomination d'un régisseur de la Caisse d'avance du Projet MAU/1865/IDA.

ARTICLE PREMIER. — Le comptable central du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, est nommé régisseur de la Caisse d'avance du projet de développement institutionnel et de la réforme créé par l'arrêté n° 399 du 18 juillet 1988.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 19 juillet 1988.

ART. 3. — Le directeur du budget et le coordinateur du projet MAU/1865/IDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1169 du 8 novembre 1988 allouant un crédit.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *un million d'ouguiya* (1 000 000 UM), au titre de fonds spéciaux, est mise à la disposition du directeur du cabinet du chef de l'Etat.

ARr. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1988, titre 23, chapitre 2, article 20, paragraphe 10. Son montant sera viré au compte n° 36 280 K ouvert à la RIMA au nom du directeur du cabinet du chef de l'Etat.

Aar. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-153 du 14 octobre 1988 portant prorogation du décret na 86-164 du 2 octobre 1987 relatif à l'agrément de la Société Manuperles au régime "A" des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Manuperles bénéficiera d'une prorogation de l'exonération pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'entrée sur le matériel, équipement prévus dans la liste "A" du décret n° 86-168 du 2 octobre 1987 portant son agrément au régime "A" du Code des investissements, l'importation n'a pas eu lieu.

ART. 2. — Le délai d'installation est fixé à un an à compter de la date de signature du présent décret.

ARr. 3. — Les matériels et équipements sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 4. — La Manuperles est tenue d'employer sept travailleurs permanents dont un cadre.

ART. 5. — Dans le cas de non-respect par la Manuperles des dispositions du présent décret et du Code des investissements il sera fait application des sanctions prévues dans le Code des investissements et dans le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 6. — Les ministres chargés de l'Industrie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MANUPERLES — LISTE "A" MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

Designation	Quantité	PRIX H. T.	PRIX T. T. C.	Manque à gagner
Machine à mouler les perles de 8, 5, 3 et 10		600 000	840 000	240 000
· Four de coloration avec accessoires	I unité	1 450 000	2 247 500	797 500
— Refroidisseurs pour pierres et perles	I unité	1 150 000	782 500	632 500
— Colorants	500 kg	200 000	300 000	100 000
· Masque pour le polissage	2 unités	40 000	62 000	22 000
— Ventilateurs industriels	5 unités	120 000	186 000	66 000
· Aspirateurs de poussières	2 unités	80 000	124 000	44 000
— Machine à mouler les perles à minettes		480 000	600 000	120 000
TOTAL		4 840 000	6 130 000	2 022 000

ARRÊTÉ n° R-190 du 15 octobre 1988 autorisant la Société Aridis Conseil à installer une fabrique d'eau de javel, vinaigre et sirops à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La Société Aridis Conseil est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux disposi-

tions de l'article I du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une fabrique d'eau de javel, vinaigre et sirops à Nouakchott.

ART. 2. — La Société Aridis Conseil est tenue d'employer quinze travailleurs permanents. A cet effet elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART. 4. — La Société Aridis Conseil est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié.

ARRÊTÉ n° R-202 du 9 novembre 1988 fixant la date de mise en exploitation de la librairie papeterie et commerce général de Mauritanie (LIPA COGEMA U) (fabrique de stylos).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la librairie papeterie et commerce général de Mauritanie (LIPACOGEMAU) est fixée au 1er septembre 1988 conformément à l'article 5 du décret n° 87-294 du 11 novembre 1987 portant son agrément.

ART. 2. — La LIPACOGEMAU est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 87-294 du 11 novembre 1987 portant son agrément au régime "A" du Code des investissements.

ART. 3. — Le directeur de l'Industrie et le directeur des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-207 du 14 novembre 1988 portant prorogation du délai d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le délai d'installation de ces boulangeries accordés par l'arrêté n° R-204 du 14 octobre 1987 est prorogé pour une période de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté au profit de :

- Mohamed ould Ahmed ould Yahya ;
- Hamed ould Mohamed Mahmoud.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-208 du 14 novembre 1988 autorisant l'installation d'une boulangerie à Adel Bagrou.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Brahim est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté et l'annexe qui en fait partie intégrante, à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer dans un délai maximum de six mois une boulangerie à Adel Bagrou pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Il doit respecter une distance minimale de 400 m vis-à-vis de toute boulangerie précédemment installée. Il est tenu en outre d'employer quinze personnes au moins dans sa boulangerie. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois suivant la date de mise en exploitation, l'attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale justifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART. 3. — Il est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie, de la Santé et du Travail, et de respecter les dispositions du décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE FIXANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX BOULANGERIES INDUSTRIELLES

A) BÂTIMENT -- MAINTENANCE — ÉVACUATION DE DÉCHETS

La boulangerie sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation du ministère des Mines et de l'Industrie.

Les murs et cloisons de tous les locaux abritant une boulangerie seront en maçonnerie pleine revêtue de matériaux imperméables durs, résistant au choc et à surface lisse sur toute hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable.

La boulangerie ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses septiques ou à l'évacuation des eaux usées domestiques.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients et en général tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable, il ne devra exister aucune source d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans la salle de travail, aucun matériel autre que ceux indispensables à la production du pain ne devra séjourner dans cette salle.

Toutes les dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pollution des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que les postes d'eau, extincteurs, etc.

L'installation électrique sera maintenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition des inspecteurs chargés du contrôle des sociétés.

B) POUR CE QUI EST DU PERSONNEL

Il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le confort des employés et l'hygiène individuelle.

Mettre à la disposition des employés des toilettes, des vestiaires.

Les travailleurs affectés à la préparation de la pâte et la manipulation du pain devront :

avoir les mains propres, à cet effet l'établissement mettra à la disposition du personnel des cuvettes contenant de l'eau de chlore dans lesquelles celui-ci doit se désinfecter les mains avant de commencer le pétrissage ;

porter des gants propres pour manipuler les produits finis ;

— porter des blousons ou tabliers et bonnets blancs et ne jamais travailler torse nu.

C) DES CONDITIONS DE DISE RIBU rion DU PAIN Fr DES PRODUIT DE PATISSERIE

Les agents affectés à cette tâche devront être en permanence propres et munis de tabliers et de gants.

Les véhicules et matériels de manutention seront propres et en bon état de fonctionnement.

Les voitures de livraison seront en permanence couvertes et ne doivent pas servir pour le transport de passagers, d'animaux ou de matériaux de construction.

A cet effet le numéro d'immatriculation des véhicules affectés à la livraison du pain doit être communiqué au préfet de la zone d'implantation.

Les pains ne peuvent être vendus que dans les kiosques spécialement aménagés à cette fin, dans les épiceries, et dans les boulangeries.

Dans les épiceries, les pains doivent être isolés des autres marchandises. Un emplacement spécial et propre doit être aménagé à cet effet : panier, caisse, etc.

Les kiosques ne doivent pas servir de dortoirs ou de vestiaires.

Ils seront installés dans des lieux propres, suffisamment aérés, à l'abri de toute odeur ou fumée.

Ministère de l'Équipement

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-154 du 21 novembre 1988 portant nomination au ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — M. Habib ould Ely, ingénieur du génie civil, est à compter du 7 septembre 1988, nommé directeur général du Port autonome de Nouakchott, dit Port de l'Amitié.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-211 du 17 novembre 1988 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire /1988-89.

ARTICLE PREMIER. — Les classes des établissements scolaires et universitaires relevant de l'autorité du ministre de l'Éducation

nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses, selon les modalités suivantes :

— pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête, et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

Vacances de fin du premier trimestre :

du mardi 10 janvier 1989 à 18 heures au dimanche 22 janvier 1989 à 8 heures.

Vacances de fin du deuxième trimestre :

du jeudi 23 mars 1989 à 18 heures au lundi 3 avril 1989 à 8 heures.

Grandes vacances :

a) *Pour les élèves non candidats à un examen national :*

du jeudi 8 juin 1989 à 18 heures au dimanche 1^{er} octobre 1989 à 8 heures.

h) *Pour les personnels enseignants :*

du lundi 31 juillet 1989 à 18 heures au dimanche 1^{er} octobre 1989 à 8 heures.

cl *Pour les personnels d'encadrement et de manutention :*

du lundi 31 juillet 1989 à 18 heures au lundi 18 septembre 1989 à 8 heures.

ART. 3. — Une permanence sera assurée dans chaque direction régionale de l'enseignement fondamental et dans chaque établissement d'enseignement secondaire, technique et supérieur à l'initiative des directeurs de ces établissements qui devront faire parvenir au département central avant le 31 juillet 1989 le planning de ces permanences.

ART. 4. — Les directeurs des enseignements fondamental, secondaire, technique et supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-212 du 17 novembre 1988 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 1988/89.

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des examens relevant de l'autorité du ministre de l'Éducation nationale sous la responsabilité des directions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est fixé comme suit pour l'année scolaire 1988/89 :

I. — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1. *Examens professionnels (C.A.M., C.E.A.P., C.A.P.):*
dimanche 15 janvier 1989.

2. *Examens, concours d'entrée en 1^{er} AS et Certificat d'études fondamentales :*

a) Registre d'inscription ouvert du samedi 7 janvier 1989 à 8 heures au jeudi 30 mars 1989 à 13 heures.

b) Épreuves écrites samedi et dimanche 10 et 11 juin 1989.

c) Commission de synthèse : à partir du mardi 11 juillet 1989.

3. *Diplômes de fin d'études normales :*
à partir du samedi 20 mai 1989.

4. *Concours d'entrée aux ENI:*

a) Registre d'inscription ouvert du samedi 5 août 1989 à 8 heures au samedi 16 septembre 1989 à 18 heures.

h) Épreuves écrites : lundi 2 et mardi 3 octobre 1989.

II. — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

1. *Compositions du milieu de l'année scolaire et 1^{er} baccalauréat blanc* :
 - a) 1^{er} baccalauréat blanc : à partir du samedi 25 février 1989 à 8 heures.
 - b) Compositions : du samedi 18 mars 1989 au jeudi 23 mars 1989 à 12 heures (une composition dans l'une des matières principales devant se dérouler impérativement le jeudi 23 mars).
2. *Compositions de fin d'année scolaire et 2^e baccalauréat blanc* :
 - a) 2^e baccalauréat blanc : à partir du samedi 20 mai 1989.
 - b) Compositions de fin d'année :
 - pour les établissements de plus de 25 sections : du samedi 27 mai 1989 au jeudi 8 juin 1989 inclus ;
 - pour les établissements de 15 à 25 sections : du samedi 3 juin 1989 au jeudi 8 juin 1989 inclus ;
 - pour les établissements de moins de 15 sections : du lundi 5 juin 1989 au jeudi 8 juin 1989 inclus.

Une composition dans l'une des matières principales devra être programmée impérativement dans tous les établissements le jeudi 8 juin 1989.
3. *Conseils de classes de fin d'année scolaire* :
 - a) Pour les classes de 6^e année : à partir du samedi 10 juin 1989.
 - b) Pour les autres classes : à partir du samedi 24 juin 1989.
4. *Baccalauréat* :
 - a) Ouverture du registre d'inscription : à partir du samedi 3 décembre 1988 à 8 heures jusqu'au jeudi 9 mars 1989 à 13 heures.
 - b) Epreuves écrites de la session normale : samedi, dimanche, lundi et mardi 17, 18, 19 et 20 juin 1989.
 - c) Correction des épreuves de la session normale : à partir du samedi 24 juin 1989.
 - d) Epreuves écrites de la session complémentaire : samedi 15 et dimanche 16 juillet 1989.
 - e) Correction des épreuves de la session complémentaire : à partir du samedi 22 juillet 1989.
5. *Brevet d'études du 1^{er} cycle et probatoire* :
 - a) Ouverture des registres d'inscription : à partir du lundi 2 janvier à 8 heures jusqu'au jeudi 2 mars 1989 à 13 heures.
 - b) Epreuves écrites du B.E.P.C. et du probatoire : à partir du samedi 22 juillet 1989 à 8 heures.
 - c) Réunion des secrétariats du B.E.P.C. et du probatoire : à partir du samedi 22 juillet 1989 à 8 heures.
 - d) Réunion de la commission de correction du probatoire : à partir du lundi 24 juillet 1989 à 8 heures.
 - d) Réunion de la commission de correction du B.E.P.C. : à partir du mercredi 26 juillet 1989 à 8 heures.
6. *Epreuves d'éducation physique et sportive et oraux du B.E.P.C.* :
 - a) Epreuves d'E.P.S. du baccalauréat et du B.E.P.C. : à partir du samedi 6 mai 1989 à 8 heures.
 - b) Oraux du B.E.P.C. : à partir du samedi 20 mai 1989 à 8 heures.

ART. 2. — Les directeurs des enseignements fondamental et secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 524 du 28 septembre 1988 accordant une disponibilité à une institutrice.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an pour convenances personnelles est à compter du V octobre 1988 accordée à Mme Kama Baradji, institutrice, mle 38 385 S, en service au Gorgol.

ART. 2. — L'intéressée devra demander le renouvellement ou sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période, faute de quoi elle sera révoquée.

DÉCISION n° 11-1155 du 5 novembre 1988 additive à la décision n° 922 du 29 août 1988 portant admission définitive aux examens professionnels 1987-1988.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignant dont le nom suit est déclaré définitivement admis aux examens professionnels pour l'année 1987-1988.

C.E.A.P. option français :

— Sid El Moctar ould Ahmed Maouloud, né en 1954, à Boutilimit, mle 19 127 P.

ARRÊTÉ n° 579 du 7 novembre 1988 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires et leur admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté au titre de l'année 1988 l'avancement automatique de certains fonctionnaires du fondamental conformément aux indications ci-après :

Inspecteurs :

— Ba Mamadou Alassane, 58-46, mle 35 925 Y, inspecteur de 9^e échelon, indice 1 400 depuis le 27 mai 1986, passe inspecteur de 10^e échelon, indice 1 425 à compter du 27 novembre 1988.

Instituteurs adjoints :

— Mohamed ould Mahjoub, 58-33, mle 18 360 F, instituteur adjoint de 6^e échelon, indice 620 depuis le V juillet 1983, passe instituteur adjoint de 7^e échelon, indice 660 à compter du V juillet 1985, passe instituteur adjoint de 9^e échelon, indice 720 à compter du V juillet 1987 ;

— Sidi Mohamed ould El Bane, 65-45, mle 17 911 S, instituteur adjoint de 7^e échelon, indice 660 depuis le 1^{er} juillet 1986, passe instituteur adjoint de 8^e échelon, indice 720 à compter du V juillet 1988 ;

— Aly ould Cheikhna, 57-13, M.A.E.C., instituteur de 4^e échelon, indice 700 depuis le V juillet 1978, passe instituteur de 5^e échelon, indice 750 à compter du V juillet 1980, instituteur de 6^e échelon, indice 800 à compter du Z^{ef} juillet 1982, instituteur de 7^e échelon, indice 850 à compter du V juillet 1984, instituteur de 8^e échelon, indice 900 à compter du 1^{er} juillet 1987.

ART. 2. — Les enseignants ci-dessus désignés sont à compter du V janvier 1989 admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

ARRÊTÉ n° 580 du 7 novembre 1988 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont à compter du 1^{er} janvier 1989 admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

- Mohamed ould Salem, 58-50, mle 49 824 F, instituteur de 8e échelon, indice 900 depuis le 1^{er} juillet 1986 ;
 Tourad ould Jiddou, 58-54, mle 15 133 Y, moniteur de 1^{er} échelon, indice 600 depuis le 1^{er} juin 1981 ;
 Ahmed ould Et Moctar, 58-03, ENFACOS, moniteur de 11^e échelon, indice 600 depuis le 30 juin 1988 ;
 El Ghassem ould El Ghaouth, 58-80, mle 17 831 F, instituteur de 6^e échelon, indice 800 depuis le 1^{er} juillet 1987 ;
- Mohamed Mahmoud ould Karrar, 61-18, mle 18 230 P, mouallim de 9^e échelon, indice 900 depuis le 11 août 1986 ;
 Salem ould Ahmedou Salem, 63-80, mle 14 490 Z, moniteur de 11^e échelon, indice 600 depuis le 1^{er} juillet 1985 ;
 Moctar ould Mohamed, 58-28, mle 18 022 N, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 850 depuis le 22 décembre 1986 ;
 Cheikh Tourad ould Mohamed Lemine, 58-13, mle 17 892 X, moniteur de 1^{er} échelon, indice 600 depuis le 1^{er} janvier 1983 ;
 - Lemrabott ould Abdel Jelil, 62-95, mle 17 038 T, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 850 depuis le 1^{er} avril 1987 ;
 - Jed Ehlou ould Abdmerrahmane, 57-14, mle 16 088 L, instituteur de 1^{er} échelon, indice 1 100 depuis le 1^{er} janvier 1983 ;
 - Mohamedou ould Barke, 58-61, mle 14 279 U, instituteur de 8^e échelon, indice 900 depuis le 1^{er} juillet 1986 ;
 - N'Gaïde Abass, 58-22, mle 16 135 M, instituteur de 1^{er} échelon, indice 1 100 depuis le 1^{er} janvier 1984 ;
 - El Hassen Aly Baro, 58-129, mle 17 382 S, mouallim de 1^{er} échelon, indice 1 100 depuis le 1^{er} janvier 1988 ;
 - Mohamed El Moctar ould El Hadj Sidi, 58-24, mle 16 103 C, instituteur de 1^{er} échelon, indice 1 100 depuis le 1^{er} juillet 1984 ;
 - El Bou ould Taleb Abeid, 58-73, mle 17 905 L, instituteur de 6^e échelon, indice 800 depuis le 1^{er} juillet 1988 ;
 Diawara Gagny, 58-47, M.A.E.C., instituteur de 1^{er} échelon, indice 1 100 depuis le 1^{er} janvier 1984 ;
 - Bal Mohamed El Moctar, 58-48, M.A.E.C., instituteur de 1^{er} échelon, indice 1 100 depuis le 1^{er} janvier 1985 ;
 - Leyli Mohamed, 58-40, mle 15 127 R, moniteur de 1^{er} échelon, indice 600 depuis le 1^{er} octobre 1980 ;
 - Samba Beddou, 58-35, mle 15 452 U, instituteur adjoint de 8^e échelon, indice 720 depuis le 1^{er} juillet 1988 ;
 - Ahmed ould Mohameden Baba, 61-61, mle 16 856 W, mouallim de 8^e échelon, indice 900 depuis le 1^{er} juillet 1986 ;
 - Mohamed ould Dahi, 59-13, mle 30 282 P, mouallim de 8^e échelon, indice 900 depuis le 1^{er} juillet 1987 ;
 Sid'El Moctar ould Abdessalem, 63-68, mle 17 921 D, moniteur de 11^e échelon, indice 600 depuis le 1^{er} juillet 1987 ;
 - Mohamed Lemine ould Boulebatt, 61-107, mle 18 358 Y, moniteur de 11^e échelon, indice 600.
 Fall Marieme mint El Wenane, 58-34, mle 30 984 C, monitrice de 1^{er} échelon, indice 600 depuis le 1^{er} mars 1981 ;
 - Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, 58-08, P/C.M.S.N., inspecteur de 8^e échelon, indice 1 350 depuis le 20 juillet 1986 ;
 - Mohamed Lemine ould Sidi Abdallahi, 62-146, mle 18 019 K, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 850 depuis le 1^{er} juin 1986 ;
 Abdallahi ould Taleb, Khayar, 68-26, mle 14 889 H, moniteur de 10^e échelon, indice 570 depuis le 6 avril 1988 ;
 - El Khalil ould Ahmed Cheikh Sidya, 61-46, mle 16 896 P, instituteur adjoint de 11^e échelon, indice 850 depuis le 1^{er} juillet 1987 ;
 - Mohamed El Moctar ould Bouttar, 62-35, mle 16 965 P, instituteur de 8^e échelon, indice 900 depuis le 1^{er} juillet 1986.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 522 du 27 septembre 1988 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 425 du 9 août 1988 et accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire.

Article PREMIER. - Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 425 du 9 août 1988 accordant une bonification indiciaire de cent points à M. Kane Ismaila, administrateur des régies financières.

ART. 2. - Une majoration de cinquante points d'indice est, à compter du 11 octobre 1980, accordée à M. Kane Ismaila, administrateur des régies financières, titulaire du diplôme de l'E.N.A.M. de Dakar obtenu après la licence en droit de la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohamed V de Rabat.

ARRÊTÉ n° 569 du 26 octobre 1988 accordant une majoration de deux cent cinquante points d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Une majoration de deux cent cinquante points d'indice au titre des diplômes de dentiste et de gradué en sciences bucco-dentaires de l'Université de Kinshasa (Zaïre) reconnu équivalent pour l'accès au corps des médecins dentistes par arrêté R-114 du 19 juin 1988 est, à compter du 1^{er} octobre 1987 accordée à M. Adama Aly Djigo, né en 1940 à Boghé, adjoint en médecine.

ARRÊTÉ n° 573 du 29 octobre 1988 portant nomination dans le corps des professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine né en 1963 à Kiffa (déclaration de naissance n° 46 du 17 juillet 1982 établie par l'officier d'état civil de Kiffa), titulaire du diplôme de licence (option Vigh et Oussoul) de l'I.S.E.R.I., est, à compter du 1^{er} janvier 1988 du point de vue salaire, nommé et titularisé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 566 du 29 octobre 1988 portant rectificatif de l'arrêté n° 505 du 5 décembre 1985 portant régularisation de la situation administrative de certains élèves sortant de l'E.N.A. et de l'E.N.F.A.C.O.S. (promotion 1985).

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article ter de l'arrêté n° 505 du 5 décembre 1985, portant régularisation de la situation administrative de certains élèves sortant de l'E.N.A. et de l'E.N.F.A.C.O.S. sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de : sont à compter du 1^{er} octobre 1985 nommés et titularisés conformément aux indications ci-après A.C. 3 mois, 7 jours,

Lire sont nommés et titularisés à compter du 24 juin 1985 du point de vue ancienneté et à compter du 6 août 1985 du point de vue rémunération.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 578 du 7 novembre 1988 portant nomination de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires sortants de l'E.N.S. de Nouakchott au titre de l'année 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous désignés, titulaires du diplôme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-après, au point de vue rémunération à compter du V octobre 1988.

I. Professeurs de l'Enseignement secondaire de 3^e échelon (indice 970) à compter du 29 septembre 1988 au point de vue ancienneté :

- Mohamed Lemine ould Haless, professeur de collège de 4^e échelon (indice 900) depuis le 20 juillet 1988 ;
Ba Ismaila Moussa, professeur de collège de 4^e échelon (indice 900) depuis le 20 juillet 1988.

2. Professeurs de l'enseignement secondaire de 2^e échelon (indice 890) à compter du 15 juin 1988 au point de vue ancienneté :

- Abdellahi ould Abdel Moumine, professeur de collège de 3^e échelon (indice 820) depuis le 20 juillet 1986 ;
- Ahmedou ould Mohamed ould Khilil, professeur de collège de 3^e échelon (indice 820) depuis le 20 juillet 1986.

3. Professeurs de l'enseignement secondaire de V échelon (indice 810) à compter du 15 juin 1988 au point de vue ancienneté :

- Mohamed Lemine ould Ahmed Salem, né en 1962 à Boutilimit ;
- Raghaya Mt Rajel, né en 1960 à Boutilimit ;
- Moulaye El Hacen Sidi Mohamed, né en 1966 à Akjoujt ;
- Sall Ismaila, né en 1963 à Sélibaby ;
- Mohamedou ould Hamady, né en 1962 à Tidjikja ;
- Sow Samba, né le 31 décembre 1962 à Garly (Kaédi) ;
- Mohamed Mahmoud ould Biha, né le 10 août 1964 à Tidjikja ;
- Camara Oumar Amadou, né en 1964 à Tokomadji ;
- Wane Moustapha, né en 1962 à Nouakchott ;
- Mohamed Abderrahmane ould Bagga, né le 1^{er} septembre 1963 à Mederdra ;
- Abdoulaye Baro, né en 1962 à Nouakchott.

4. Professeurs de l'enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 20 juin 1988 au point de vue ancienneté :

- Mohamed Gaye, né en 1964 à Keur Macène ;
- Hawa Djibrirou Saïdou, né en 1964 à Tokomadji ;
- Mousselemata Mt Abdellahi ould Cheikh, né le 22 août 1964 à Néma ;
- Emi Zeinebou Mt Mohamed Abderrahmane, né le V octobre 1964 à Nouakchott ;
- Sultana Mt Ahmed ould Mohamed Saleh, né le 27 avril 1961 à Tidjikja ;
- Diallo Adama Samba, né en 1965 à Kaédi ;
- Mohamed ould Demede ould Sidi, né en 1960 à Balihe Rosso ;
- Dia Marietou Abdoulaye, né le 20 septembre 1963 à Boghé ;
- Mohamed Odje ould Mohamed Abdellahi, né en 1959 à Amourj ;
- Messouda Mt Baham ould Mohamed Laghdaf, né le V août 1964 à Mederdra ;
- Lebatt ould Sid Ahmed, né en 1965 à Dionaba Macta Lahjar ;
- Mouma Mt Moulaye, né le 14 décembre 1962 à Nouakchott.

5. Professeurs de l'enseignement secondaire de V échelon (indice 810) à compter du 26 juin 1988 au point de vue ancienneté :

- Ahmed ould Mohamed, instituteur de 3^e échelon (indice 650) depuis le V octobre 1986 ;
- Mohamed Salem ould Ahmedou Salem, instituteur de 5^e échelon (indice 750) depuis le le' octobre 1987 ;
- Yahya ould Cheikh Naji, né en 1962 à Moudjéria ;
- Sid Ahmed ould Sidi ould Ebaty, né en 1963 à Tidjikja ;
- Sid El Moktar ould Mohameden ould Ahmed Damou, né le 24 décembre 1963 à Boutilimit ;
- Abdou ould Baba ould Mod El Moktar, né en 1964 à Mounquel.

6. Professeur de l'enseignement secondaire de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 28 septembre 1988 au point de vue ancienneté :

- Sid Ahmed ould Mohamed, né en 1966 à Boutilimit.

7. Professeur de l'enseignement secondaire de 3^e échelon (indice 970) à compter du 22 octobre 1988 au point de vue ancienneté et rémunération :

- Harouna Diaw, professeur de collège de 4^e échelon (indice 900) depuis le 20 juillet 1988.

8. Professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du le' octobre 1988, A/C néant :

- Ahmed Vall ould Abderrahmane, né en 1966 à Boutilimit, titulaire du diplôme de Certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure.

ARRÊTÉ n° 585 du 9 novembre 1988 portant rectificatif de l'arrêté n° 689 du 22 décembre 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article I de l'arrêté n° 689 du 22 décembre 1987 sont rectifiées en ce qui concerne MM. Sakho Amadou Bocar et Baila Birane Wane :

Au lieu de : professeurs de l'enseignement secondaire 2^e échelon (indice 890), A.C. néant.

Lire : professeurs de l'enseignement secondaire 3^e échelon (indice 970), A.C. néant.

- Sakho Amadou Bocar, professeur de collège 4^e échelon (indice 900) depuis le 16 juin 1987 ;
- Baila Birane Wane, professeur de collège de 4^e échelon (indice 900) depuis le 16 juin 1987.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 586 du 9 novembre 1988 portant titularisation de deux professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Hademine ould Saleck et Mohamed Hamdy, tous deux professeurs licenciés stagiaires, sont à compter du 18 juillet 1988 titularisés professeurs licenciés de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. I an.

ARRÊTÉ n° 596 du 12 novembre 1988 portant intégration dans le corps des techniciens supérieurs de Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Mattalla ould Yali, né en 1959 à Keur Macène, infirmier diplômé d'Etat 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 1^{er} août 1986, titulaire de l'attestation de succès au diplôme d'Etat de technicien supérieur de la Santé du ministère algérien de la Santé, direction de la formation est, à compter du 19 juin 1988, nommé et titularisé technicien supérieur de Santé de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 587 du 14 novembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Elemine Vall ould Tar, né en 1958 à Boumdeid (jugement supplétif d'acte de naissance n° 196 en date du 20 avril 1972 établi par le tribunal du cadé de Boumdeid), titulaire

du diplôme de l'Institut royal de la formation des cadres de la jeunesse et des sports est, à compter du 1^{er} octobre 1988, nommé et titularisé inspecteur de la Jeunesse et des Sports de I^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 613 du 16 novembre 1988 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould El Bar, né en 1952 à Nouakchott, professeur licencié auxiliaire depuis le 15 juin 1985, titulaire de la licence de l'I.S.E.R.I. de Nouakchott (option Vigh et Oussoul) est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

AR I. 2. — L'intéressé est, à compter du 15 juin 1986, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. I an.

ARRÊTÉ n° 606 du 20 novembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs principaux du génie civil et des techniques industrielles et octroi de cinquante points de majoration d'indice.

AR I (LE PREMIER. — M. Ba Gatta Ahmedou, dit Abdoul Aziz, titulaire du doctorat de 3^e cycle en minéralogie et pétrologie délivré par l'Université d'Orléans (France), recruté en qualité d'ingénieur auxiliaire T.A. 2, 1^{er} groupe, I^{er} échelon depuis le 1^{er} février 1986 est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur principal du génie civil et des techniques industrielles de 2^e classe, Z^{ef} échelon (indice 900), A.C. néant.

ART. 2. — Conformément à l'arrêté R-104 du 2 octobre 1980 suscité une bonification de cinquante points d'indice est accordée à l'intéressé au titre de ce diplôme à compter du 1^{er} février 1986.

ARRÊTÉ n° 609 du 21 novembre 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Mohamed ould Ahmedou, né en 1963 à Boutilimit (acte n° 250 en date du 9 novembre 1963, jugement du tribunal du cadé de Boutilimit) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'Etat d'adjoint de santé (option technicien des statistiques sanitaires) de l'Ecole de formation d'adjoint de santé de Rabat (Maroc) est, à compter du 1^{er} juillet 1988, nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480).

ARRÊTÉ n° 621 du 21 novembre 1987 accordant 100 points de bonification à un fonctionnaire.

AKTICOE PREMIER. — Une bonification de 100 points d'indice est, à compter du 7 septembre 1987 accordée à M. Saleck ould Mohamed El Moustapha, professeur de collège titulaire du diplôme de maîtrise en lettres de l'Université de Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 630 du 25 novembre 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 81 du 31 janvier 1987 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : professeur de collège 4^e échelon (indice 900) Mohamed Lemine ould Amar, instituteur 8^e échelon (indice 850), depuis le 1^{er} juillet 1979.

Lire : professeur de collège 2^e échelon (indice 730) Mohamed Lemine ould Amar, né en 1946 à Aftout, instituteur 4^e échelon (indice 700) depuis le 1^{er} juillet 1979.

Le reste sans changement.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-147 du 30 octobre 1988 portant une nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie.

AKTIC LE PREMIER. — Est nommé à compter du 22 juin 1988 au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :

Directeur général de la :
M. Diop Mamadou Ousmane, économiste.

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-135 du 3 octobre 1988 portant nominations d'un conseiller technique et d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Développement rural à compter du 17 août 1988 :

Conseiller technique du ministère :
— D' Mohamed Abderrahmane ould Limam.

Directeur général de la Société mauritanienne de l'élevage et de commercialisation du bétail :
— M. Moctar ould Hameyada, précédemment conseiller technique du ministre.

JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

SUPPLÉMENT

AU N° 722-723 DU 23 NOVEMBRE 1988

SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

23 novembre 1988 .. Décret n° 88-155 portant nomination de deux responsables au secrétariat permanent du Comité militaire de salut national 397

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

8 octobre 1988Décret n° 102-88 portant mise à la réforme d'un officier d'active de l'Armée nationale 397

10 octobre 1988Décret n° 103-88 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant d'active et enseigne de vaisseau de I classe 398

23 novembre 1988 Décret n° 113-88 portant acceptation de la démission d'un officier d'active de l'Armée nationale . 398

SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-155 du 23 novembre 1988 portant nomination de deux responsables au secrétariat permanent du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au secrétariat permanent du Comité militaire de salut national :

Au secrétariat exécutif à l'orientation:

— Secrétaire exécutif : M. Rachid ould Saleh, professeur.

Au secrétariat exécutif à l'organisation:

— Chef de service du personnel et du matériel : M. Hamoud ould Abeidallah, secrétaire d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 10 octobre 1988.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires:

1^{er} novembre 1988 ... Décret n° 108-88 convoquant l'assemblée des électeurs en vue des élections des conseillers des communes rurales créées au niveau des départements de : Aoujeft, Chinguitti, Tichitt, Moudjéria, Maghta-Lahjar, Boghé, M'Bagne, Bababé, M'Bout, Monguel, Maghama, Boutilimitt, Médéra, Ouad-Naga, Keur-Macène, R'Kiz, Djigueni, Amourj, Timbédra, Bassikounou, Kobeni, Tintane, Tamchekett, Kankossa, Guérou, Barkéol, Boumdeid, Tidjikja, Sélibaby, Rosso, Aleg, Atar, Nouadhibou, Akjoujt 398

Actes divers:

30 octobre 1988Décret n° 88-146 portant nomination d'un directeur général 398

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers:

10 octobre 1988Décret n° 88-141 portant nomination au ministère de l'Economie et des Finances 398

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 102-88 du 8 octobre 1988 portant mise à la réforme d'un officier d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Niang Harouna Mamadou, mle 75.117, est mis dans la position de réforme par mesure disciplinaire à compter du 25 janvier 1989.

ART. 2. — Il sera rayé des contrôles de l'Armée active.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 103-88 du 10 octobre 1988 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant d'active et enseigne de vaisseau de 2^e classe.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant et enseigne de vaisseau de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1988.

SECTION TERRE

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

E.O.A. : Ahmed Salem ould El Mamy, mie 78.136.

SECTION MER

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2^e CLASSE

E.O.S. El Hacen ould Mohamedou, mie 81.622.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 113-88 du 23 novembre 1988 portant acceptation de la démission d'un officier d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La démission de son grade, présentée par l'enseigne de vaisseau de 1^{er} classe, Seydna Aly ould Mohamed Khouna, mie 80.577, est acceptée.

ART. 2. — Il sera rayé des cadres de l'Armée active, à compter du 23 décembre 1988.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 108-88 du 1^{er} novembre 1988 convoquant l'assemblée des électeurs en vue des élections des conseillers des communes rurales créées au niveau des départements de: Aoujeft, Chinguitti, Tichitt, Moudjéria, Maghta-Lahjar, Boghé, M'Bagne, Bababé, M'Bout, Monguel, Maghama, Boutilimitt, Méderdra, Ouad-Naga, Keur-Macène, R'Kiz, Djigueni, Amourj, Timbédra, Bassikounou, Kobeni, Tintane, Tamchekett, Kankossa, Guérou, Barkéol, Boumdeid, Tidjikja, Sélibaby, Rosso, Aleg, Atar, Nouadhibou, Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée des électeurs des communes rurales créées est convoquée le vendredi 13 janvier 1989 et, en cas de deuxième tour, le vendredi 20 janvier 1989, pour élire les conseillers municipaux.

ART. 2. — Le dépôt des listes candidats devra s'effectuer entre le 14 novembre, à 0 heure, et le 24 novembre, à 0 heure. Ce dépôt se fera auprès des autorités administratives locales qui délivreront récépissé provisoire.

ART. 3. — Le nombre des conseillers à élire sera fixé par décision du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 19 heures.

ART. 5. — La campagne électorale sera ouverte le 22 décembre 1988 à 0 heure, et close le 12 janvier 1989, à 0 heure.

ART. 6. — Pour les scrutins visés aux articles 1, 3 et 4, seront utilisées les listes électorales arrêtées au 20 novembre 1988.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-146 du 30 octobre 1988 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Maouloud ould Sidi Abdallah, ingénieur principal des techniques aérospatiales de 2^e classe, 5^e échelon (indice 1140) depuis le 6 mars 1987, est nommé directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, à compter du 7 septembre 1988.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-141 du 10 octobre 1988 portant nomination au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Economie et des Finances, à compter du 3 août 1988:

Directeur adjoint du Plan:

— M. Boubou Dramane Camara, titulaire d'un doctorat de 3^e cycle d'économie mathématique et d'économétrie.

Directeur adjoint du Financement:

— M. Abdessalam ould Ahmed, économiste.

Directeur adjoint de la Statistique et de la Comptabilité nationale:

— M. Cheikh ould Sidi Abderrahman, ingénieur démographe.

ART. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)